CR 2006/34 (translation)

CR 2006/34 (traduction)

Thursday 20 April 2006 at 3 p.m.

Jeudi 20 avril 2006 à 15 heures

- 2 -

The PRESIDENT: Please be seated. Professor Condorelli.

Mr. CONDORELLI:

THE ATTRIBUTABILITY TO THE STATE OF VIOLATIONS OF THE 1948 CONVENTION AND THE RELEVANCE OF THE ISSUE OF MENS REA

Introduction

1. Madam President, Members of the Court, in their oral pleadings, the distinguished representatives of the Respondent frequently raised doubts and objections with regard to the possibility of envisaging any form of international responsibility on its part for genocide (or for complicity in genocide, incitement, etc.) on the basis of the 1948 Convention. These doubts and objections, as far as one could gather from the various statements, are not based on a uniform interpretation of the Convention. On the one hand, one counsel — Professor Brownlie — put to the Court what we might term the radical argument that the Convention quite simply does not cover genocide (or ancillary acts) perpetrated by the State, but is exclusively concerned with the obligation to prevent and punish genocidal individuals; on the other hand, a different counsel — Maître de Roux — asserted that the international responsibility of the State for genocide could be envisaged, but on one precise condition: it would first be necessary to establish that a particular individual did in fact commit genocide (that is, perpetrated the relevant *actus reus* with the necessary *mens rea* within the meaning of the Convention), and it would then have to be shown that the individual concerned was an organ or agent of the State, acting in that capacity, and that his or her acts are consequently attributable to the State in question.

2. I shall not again go back over the eloquent comments by my colleague and friend, Professor Franck, concerning the construction of the Convention put forward by Professor Brownlie on behalf of Serbia and Montenegro for the purposes of these proceedings, which is in fact irreconcilable with both the language of the instrument and the jurisprudence of your Court. I shall confine myself to noting that our opponents have no qualms about compromising their credibility by blowing hot and cold on the same subject, depending on the

¹CR 2006/20, pp. 20-22, paras. 341-347.

_

circumstances, that is, according to whether they are before the Court as Applicant or Respondent. Thus, in 1999-2004, Serbia and Montenegro, as applicant State, had Professor Brownlie tell you that, under the 1948 Convention, the Member States of NATO should be held responsible for the alleged genocide through the aerial bombardments of Yugoslav territory²; whereas today, still speaking on behalf of Serbia and Montenegro, only this time in the position of Respondent, Professor Brownlie would have you believe that the argument that he espoused so passionately before you was wrong and that, in reality, the Convention is not concerned with the responsibility of States for genocide, but only with their obligation to prevent and punish acts of genocide

committed by individuals.

- 3. I shall not dwell on this argument, which is moreover patently absurd, especially if one considers that this construction of the 1948 Convention—an instrument drafted precisely with the Shoah in particular in mind—would in fact render it inapplicable to genocides like the Shoah, that is, genocides planned and executed by the State. By contrast, the issue which we wish once again to address before you is that of how the concept of genocide (or an ancillary offence) applies when what is at issue is not the criminal responsibility of an individual, but the international responsibility of the State. The question that arises, and the one posed by our opponents, concerns the establishment of criminal intent. In other words, since each of the acts listed in Article II of the Convention can be characterized as genocide (or as an ancillary act under Article III) only if it is carried out with "intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, etc. . . . group", it then becomes even more important to specify— by supplementing and confirming on the basis of jurisprudence and international practice the concepts presented so eloquently by Professor Franck—how such an intent is to be ascertained for the purpose of establishing State responsibility for genocide. In short, under what conditions can one speak of a State's genocidal intent?
- 4. Needless to say, Madam President, this question does not have to be addressed when the wrongful act attributed to the State is not that of having itself committed genocide or one of the other acts listed in Article III, but rather of having engaged its international responsibility under

²See for example CR 99/25, pp. 10 et seq. (Brownlie); CR 2004/14, pp. 24 et seq. (Brownlie).

Article I of the Convention by violating the obligation to prevent and punish the unlawful conduct of individuals. In such a case, the intent to destroy does continue to be a necessary criterion for the crime of the individual concerned to be characterized as genocide, whereas no *dolus specialis*, no particular *mens reas* of the State has to be ascertained in order to establish a breach, on its part, of the obligation of prevention and/or punishment.

5. Madam President, Members of the Court, as you have read and heard countless times, Bosnia and Herzegovina requests you to adjudge and declare that the Respondent has committed numerous violations of the obligations embodied in the Convention, including — as I had the honour to plead earlier during the first round — those of prevention and punishment. Accordingly, I thus think it appropriate first to submit to the Court some remarks designed to bring out more fully the fact that all the necessary conditions have been fully satisfied to enable you to find that in this case there has indeed been a violation of the obligation to prevent and punish. I shall then turn to issues concerning the attribution of genocidal intent to the respondent State.

The Respondent has breached the obligation to prevent violations of the 1948 Convention

6. Madam President, the main argument submitted to you by the Applicant, the soundness of which has already been demonstrated, is that the genocide perpetrated against the non-Serbs of Bosnia and Herzegovina is an act attributable to Serbia and Montenegro, which engages that State's international responsibility. However, it is clear that a finding that Serbia and Montenegro is internationally responsible for the genocide implies that, in addition to violation of the obligation not to commit such a crime, there was also, prior thereto, a violation of the obligation of prevention. Nevertheless, let us now just for a moment accept — which we do not! — the correctness of the position taken by General Rose during his examination on 24 March last, in reply to the question asked by Judge Simma³: while it is true that atrocities were committed by all parties to the conflict in Bosnia and Herzegovina, it was only the Pale régime that was committing genocide. However, after confirming that he had not seen sufficient evidence to show that Belgrade was directly implicated, the General then went on to say that he was not in a position to rule out this possibility. Let us, therefore, just for a moment imagine that your Court decides to

³CR 2006/26, pp. 34 et seq.

accept the view that the genocide committed against the non-Serbs of Bosnia and Herzegovina could not be attributed to the respondent State for lack of evidence as to its direct involvement: in that case, your Court must then address separately the question of the respondent State's responsibility, not for genocide (or ancillary acts), but for a breach of the obligation of prevention. If I may say so, it is clear that, even on such a hypothesis, violation of that obligation could be readily established.

The PRESIDENT: Professor Condorelli, could you kindly, for the interpreters, speak just a little bit more slowly?

Mr. CONDORELLI: Yes, Madam.

7. I do not need to go back over the actual concept of prevention, which entails, for the State concerned, an obligation to "take all measures within its power to prevent commission of the crime of genocide" (Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993, p. 24, para. 52). That is the definition given by your Court in the operative part of its Order of 8 April 1993 in the present proceedings, which was reiterated and confirmed in the subsequent Order of 13 September 1993. I have already had occasion to recall also that all States are required to discharge this obligation, not only on their own sovereign territory, but also extra territorium: thus, any State, when it exercises State functions — whether legally or illegally — on a territory that is not its own, must abide by the relevant international rules in relation to the functions exercised. In the two Orders I have cited, your Court had in fact referred — and this bears emphasizing — to the activities of the FRY extra territorium: the relevant passage is worth citing verbatim:

14

"The Government of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should in particular ensure that any military, paramilitary or irregular armed units which may be directed or supported by it, as well as any organizations and persons which may be subject to its control, direction or influence, do not commit any acts of genocide, of conspiracy to commit genocide, of direct and public incitement to commit genocide, or of complicity in genocide, whether directed against the Muslim population of Bosnia and Herzegovina or against any other national, ethnical, racial or religious group." (Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and

Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993, p. 24, para. 52.)

- 8. Madam President, the obligation of prevention is a typical "due diligence" obligation, the key aspects of which may be identified on the basis of the Court's jurisprudence. Thus, in the 1980 Judgment in the case concerning *Diplomatic and Consular Staff*, the Court, reviewing the obligations of protection and prevention incumbent on the receiving State in relation to the diplomatic and consular premises and staff of other States, set out a sort of general paradigm concerning the manner in which this type of obligation operates. The Court held that Iran had acted unlawfully, based on its finding that: first, the Iranian authorities were aware of the obligations incumbent on the receiving State in this respect; second, they were also aware "of the urgent need for action on their part"; third, they "had the means at their disposal to perform their obligations"; and fourth, they "completely failed to comply with these obligations" (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Judgment, I.C.J. Reports 1980*, pp. 32-33, para. 68).
- 9. With your permission, I shall apply this helpful paradigm to our case. Not much needs to be said as regards the first condition: the authorities of the respondent State could not in any event have been unaware of the principles of international law relating to genocide and the obligations *erga omnes* that they impose on all States in this regard. Of course, the maxim *ignorantia juris non excusat* never [sic] applies to the law, and in particular to principles as fundamental as those relating to the obligation to prevent and punish genocide, which your Court has rightly defined as forming part of *jus cogens*.
- 10. Moreover, the Respondent does not claim the contrary. It seeks solely to shelter behind the alleged inapplicability *ratione loci* of the relevant obligations. The argument put forward before your Court which you have heard is that, with effect from Bosnia and Herzegovina's accession to independence and the formation of Republika Srpska, the territory on which the genocide was perpetrated was no longer subject to its control and jurisdiction. But this argument holds no water for all the reasons I have had the honour to illustrate, more particularly in the first round of oral argument, basing myself on your Court's jurisprudence: I shall not now go back over them again in detail, particularly since the soundness of our reasoning has not thus far been challenged by the opposing Party. I shall therefore confine myself to mentioning or recalling once again your Court's dictum that "the obligation each State . . . has to prevent and to punish the crime

of genocide is not territorially limited by the Convention" (Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1996 (II), p. 616, para. 31). Leaving aside the question, which is obviously not relevant here, as to whether a State can or should take action outside its territory to prevent and/or halt a genocide, it cannot be disputed that a State should at least, in order to discharge its obligation of prevention, refrain from granting aid to those who commit genocide in another country. Moreover, if a State effectively exercises (whether legally or illegally) State functions in relation to a territory which is not its own, it must then take all measures within its power to prevent and punish the genocide: the Court—as I have already emphasized—made this point in totally unambiguous terms.

11. In short, the question that needs to be asked is the following: did the Respondent, in relation to the territory of Bosnia and Herzegovina, exercise functions, powers or activities which would have enabled it to prevent or halt the genocide, or at least attempt to do so? It is obvious that, if— as I shall now show— the reply to that question were to be affirmative, it would then follow that the obligation to act in order to prevent and halt the genocide was fully applicable to the Respondent.

12. Second condition: can it be said that the authorities of the Respondent were aware of the existence of an extremely serious situation, making it necessary to adopt urgent measures in order to halt the genocide and prevent it continuing? It would be absurd, Madam President, to claim the contrary, even taking account only of the mass of alarm cries, appeals, warnings, investigations, resolutions, decisions and measures of all kinds emanating from a variety of international bodies, including in particular the United Nations Security Council and General Assembly, not to mention, of course, your Court and its Orders of 1993. I shall refrain, at this stage of the proceedings, from once more enumerating all the relevant documents, as they are already well known to the Court.

13. Let us then turn to the third condition: can it be said that the authorities of the Respondent had the necessary means at their disposal to discharge the obligation of prevention and punishment? In other words, could they have prevented and/or halted the genocide through measures at their full disposal? Members of the Court, I feel bound — in order to assist the Court in finding the correct reply to this question — to recall the nature of the hypothesis I am now

exploring: namely a decision by your Court that the massive and continuous aid and support received by Republika Srpska and its army from the Respondent did not suffice to impute to the latter the genocide perpetrated by the former. It is, however, clear that, if your Court were to come to that conclusion, it would obviously not imply that there had been no such aid and support, which are known, internationally established facts, proven beyond all doubt by Bosnia and Herzegovina, verified on numerous occasions by the jurisprudence of the ICTY and, moreover, implicitly admitted by the Respondent, which even claims that they were perfectly lawful.

14. Madam President, I do not need here to give a detailed account of the scale, importance, duration and multiple aspects of this support, which provided Republika Srpska with practically all the economic, financial and military resources it needed to function and act throughout the years of the genocide: Bosnia and Herzegovina has fully demonstrated these facts to the Court. For the purposes of my analysis, it should be emphasized that the support in question related mainly to the range of human and physical resources needed to conduct the war and to carry out the genocidal enterprise. In other words, not only could the Respondent not have been unaware of the use to which the aid and assistance it granted to Republika Srpska and its army was being put, but it obviously had at its disposal the entire panoply of measures by which it could have prevented or halted the genocide, if only it had moderated and qualified its support, and if it had made the continuation of such support conditional on compliance with the relevant international norms.

17

15. In fact, the Respondent did nothing, absolutely nothing, to fulfil this requirement; none of the means at its disposal (which could have been of crucial importance, given Republika Srpska's state of total dependence on the FRY) was ever deployed; no measure designed to ensure compliance with the principles enshrined in the Convention was ever implemented or, for that matter, notified to the Court — this much was forcefully emphasized by the Deputy Agent of Bosnia and Herzegovina last Tuesday. The Court will doubtless conclude that our opponents' total silence on this subject is tantamount in this case to a confession.

16. In short, it is beyond dispute that the authorities of the respondent State seriously violated the obligation to prevent genocide since — according to the language used by your Court in the 1980 Judgment which I cited earlier — they "failed to use the means which were at their disposal

to comply with their obligations" (United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran), Judgment, I.C.J. Reports 1980, p. 33, para. 68).

17. Allow me, Members of the Court, to close this chapter on prevention by relating my argument here to the overall thesis defended by Bosnia and Herzegovina before your Court, whereby (and this is its main argument) it requests you to adjudge and declare that the Respondent has engaged its international responsibility for violation of the 1948 Convention, given that the perpetrators of the genocide against the non-Serbs of Bosnia and Herzegovina were identifiable as organs or agents of the Respondent, whose conduct is attributable to it. However, should it happen — contrary to what we believe — that you are not convinced of either the active and direct involvement of the Respondent in the genocide, or of the fact that the aid and support offered by it to the perpetrators of the genocide were sufficient for them to be identified as its organs or agents, Bosnia and Herzegovina then requests you to find that, through such aid and support, and by continuing to provide it, the Respondent seriously breached the obligation of prevention enshrined in the Convention.

18. I do not need to remind you that, in so deciding, your Court would be applying an approach already largely endorsed by your own jurisprudence. For example, in your 1980 Judgment in the *Diplomatic and Consular Staff* case, you held that the attack by Iranian demonstrators on the United States Embassy in Tehran, and the subsequent seizure of hostages, were not the work of organs or agents of the Iranian State and hence did not thereby engage its international responsibility, but you held that these events were evidence of another internationally wrongful act, this one attributable to the State, namely the inaction of the Iranian authorities, who had failed to protect the United States premises and diplomatic staff, although they had the means at their disposal to perform their international obligations relating to diplomatic immunities (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran), Judgment, I.C.J. Reports 1980*, paras. 61-67). Subsequently, in 1986, in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, you held that the aid provided by the United States to the *contras* had not made those individuals agents of the State, and that consequently their activities were not attributable to the latter; but you then went on to find that such aid was in any event a wrongful act attributable to the same State, involving the violation, *inter alia*, of the

obligation of non-intervention in the internal affairs of another State (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* (*Nicaragua* v. *United States of America*), *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 108, para. 206). You applied the same reasoning just recently, in your Judgment of 19 December 2005 in the case concerning *Armed Activities on the Territory of the Congo* (paras. 161-165). In the present case, if by any chance the massive aid provided by the Respondent to the executants of the genocide were to be held by your Court not to render it responsible for the genocide itself, it would then at the very least render it responsible for an extremely serious breach of the obligation enshrined in Article I of the Convention: in other words, if you were to decide that the Respondent had not breached the obligation not to commit genocide, you would then be bound to find that the obligation to prevent and halt genocide had undoubtedly been violated.

The Respondent has violated the obligation to punish breaches of the 1948 Convention

19. A few words now, Members of the Court, on the violation of the obligation of punishment, noting first the very close links between prevention and punishment. For example, the application of punitive measures when genocide is being committed manifestly plays an important role in preventing it from continuing, which — as already noted earlier — the Respondent totally failed to do. But even leaving aside this important aspect, and turning to consideration of the post-genocide situation, I should like the Court to note that the Respondent did not see fit to reply, in its oral pleadings in the first round, to the precise and reasoned arguments presented by the Applicant on the subject of punishment, both in its written and oral pleadings. As for the passing remarks by the Agent of the opposing party and Professor Brownlie, the least one can say is that they cannot possibly sway your Court. On the contrary, closer examination reveals that they contain an admission of failures to comply with the obligation concerned.

20. In his opening statement, Professor Stojanovic told us that, following the overthrow of the Milosevic régime, "the new democratic régime immediately demonstrated its willingness to discharge its obligations to the international community", notably as regards co-operating with the

ICTY; in this connection, Mr. Stojanovic states, "Serbia and Montenegro has discharged *the great majority* of its obligations . . ."⁴

21. Madam President, the Agent of Serbia and Montenegro thus implicitly admits, first, that until 2000 the Respondent had completely ignored its international obligations with respect to punishment in terms of co-operation with the ICTY, thus incurring responsibility for serious wrongful acts, for which it obviously continues to bear international responsibility; and, secondly, it also admits that such breaches of its obligations persist even now. I would remind you that all these breaches of obligations with respect to the ICTY represent not just breaches of obligations with respect to the Charter of the United Nations (of which the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia is an organ), but also breaches of Article VI of the 1948 Convention, in that, for purposes of punishment of genocide, State parties are bound by that Article faithfully to co-operate with a competent international tribunal.

22. In short, the breaches of the obligation of punishment by the Respondent in terms of its relations with the ICTY are not, as some would have us believe, merely vestiges of a past that is now behind us but, alas, part of the present too — despite the undeniable improvements in the situation, which Bosnia and Herzegovina readily concedes. And it is self-evident that the most serious of all the ongoing violations has a name: Ratko Mladic. According to recent reports, this individual, charged with being the key figure with prime responsibility for the genocide, was to be handed over to the ITCY before the end of this current month of April, according to public assurances by the Prime Minister of Serbia and Montenegro, Mr. Kostunica — assurances given both to the Prosecutor of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia and to the European Union representative⁵. Assurances which, it goes without saying, clearly imply what we have always known, namely that Mr. Mladic is in Serbia and Montenegro. Moreover, this has been openly admitted by the Respondent's Minister for Foreign Affairs, Mr. Draskovic, who declared to the press that the State intelligence services know where Mr. Mladic is hiding, but have not arrested

⁴CR 2006/12, paras. 17 et seq.; emphasis added.

 $^{^5} Press$ Briefing by the spokesman for the office of the Prosecutor of the ICTY, 6 April 2006, http://www.un.org/icty/briefing/2006/PB060407.htm.

him yet because certain members of their staff "remained loyal to him". Of course, if this promise by the supreme authorities of State is kept, as we all hope it will be, it could then be said that, thanks to pressure from the international community, this flagrant violation by the Respondent of its international obligations (notably under the 1948 Convention) will have ceased; but everyone knows that the cessation of a wrongful act leaves intact both the wrongful act and the obligation to remedy it.

23. Madam President, the Agent of Serbia and Montenegro has not said a word about the punishment of genocide at national level, as though the Respondent had no need to comply with any obligations in this area other than co-operating with the ICTY. Not so; as I already pointed out in the first round of oral pleadings, the existence of a competent international criminal tribunal in no way relieves the Respondent of the obligation to punish the perpetrators of genocide or of other acts prohibited by Article III of the Convention through its own legal system. No proceedings have ever been instituted in Serbia and Montenegro against such individuals, including the principal architects of the genocide (such as Ratko Mladic, former President Slobodan Milosevic and Radovan Karadzic) — even since the country's return to democracy.

21

24. As to the argument that, under the Convention, the obligation to punish falls exclusively to the State on whose territory the crime has been committed, that represents a wholly unsatisfactory and incomplete reading of Article VI, which ignores the links with other provisions of the Convention, notably with Article VII on the obligation to extradite. Article VI does indeed provide that persons charged with genocide or other acts "shall be tried by a competent tribunal of the State in the territory of which the act was committed . . .". However, that certainly cannot mean that, when an individual is present on the territory of a State, having committed his crime in another State, the former State has no treaty obligation, is entitled to do nothing and allow him freedom of movement: in reality, that State is in no way relieved of the obligation to punish laid down in Article I and reiterated in Article IV, but it can discharge that obligation by surrendering the individual concerned to the authorities of the State where the crime was committed: in other words, surrendering the criminal to that State for the purpose of punishment is mandatory for the

⁶"EU grants Serbia reprieve", in *International Herald Tribune*, 1 April 2006, http://www.iht.com/articles/2006/03/31/news/serbs/phb.

State holding him, for it is the only way under the Convention that it can release itself from the obligation of punishment. In other words, if for some reason surrender is not possible or has not been effected, then according to the spirit of the Convention, the obligation to punish remains in force for the custodial State and must be complied with by it by other equivalent means, such as bringing the criminal before its own courts or before those of another State — a third State with the necessary jurisdiction.

25. Madam President, the remarks I have just made incorporate the observations previously submitted by Bosnia and Herzegovina to the Court, but do not modify the conclusion it was my honour to present in the first round of oral pleadings. Thus Bosnia and Herzegovina maintains in full its contention that the territory where the genocide was committed was under the Respondent's effective control at the critical period. Hence, for purposes of punishment, that territory was assimilable to that of the Respondent, emphasizing its obligation to bring those charged with acts of genocide or other acts perpetrated in Bosnia and Herzegovina before its own courts. Bosnia and Herzegovina also maintains its conclusion that, in any case, the criminal acts imputable to the leadership in Belgrade, concerning the planning, organization and commission of genocide, were committed strictly within the territory of the Respondent and must therefore be (or should have been) prosecuted through its own legal system, as the text of Article VI of the Convention requires.

26. A concluding remark concerning the prevention and punishment of the crime of genocide. It seems to be beyond question, Madam President, Members of the Court, that all States are subject to the obligation to "respect and ensure respect" for the 1948 Convention, just as they must "respect and ensure respect" for the various international humanitarian law instruments, such as the four Geneva Conventions of 12 August 1949, whose common Article 1 expressly states this principle. Serbia and Montenegro has taken a diametrically opposite course: instead of "ensuring respect" for the 1948 Convention, it has aided, abetted, supported by all available means, those who violated it in a grave, flagrant and systematic manner. By thus aiding, abetting and supporting them, Serbia and Montenegro essentially encouraged and incited the offenders to embark on, pursue and carry through their criminal action.

Attribution to the State of genocidal intent

27. I now come, Members of the Court, to Bosnia and Herzegovina's main argument that, in addition to violation of the obligation of prevention and punishment, it is for violation of the prohibition of genocide that the Respondent is internationally responsible, since the acts constituting that genocide were committed by its agents or organs. Now as we know, *mens rea*, i.e., "the intention to destroy in whole or in part a national, ethnical . . . group", etc., is an integral part of the notion of genocide enshrined in the 1948 Convention. In other words, the same *actus reus* (for example, the killing of members of the group) may have to be defined differently according to circumstances and will only be characterizable as genocide — and not as a crime against humanity, a war crime or even an "ordinary" crime — if there is proof that, by his act, the offender intended to participate in the plan to destroy the target group. The question then is how genocidal intent is to be determined when it is alleged that the crime in question has been committed by a State.

- 28. The solution is simple and unvarying in all cases in which it has been established, through legal proceedings fully respecting the principle of due process of law, that certain individuals are criminally responsible for the crime of genocide or other crimes covered by the Convention. In such cases, where it is ascertained that the individuals concerned were organs or agents of the State having acted in that capacity during the commission of the crime, the State's international responsibility is engaged. In other words, if the individual's criminal act is imputable to the State under the relevant principles of international law on attributability, and if that act corresponds in every respect (including with respect to the *mens rea* of the individual concerned) to the definition of genocide, then the State concerned must be considered internationally responsible for violating the Convention.
- 29. Madam President, in a small number of cases those concerning General Krstic and Colonel Blagojevic the criminal responsibility of senior officers in the Bosnian Serb army for various types of complicity in genocide has been investigated by the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia. In this connection, I would point out that, during the years of genocide, all officers in the VRS continued to be full members of the JNA (of the Yugoslav Federal Army), with the additional feature that they were also called upon by the Respondent's military

hierarchy to serve in the ranks of the Serbo-Bosnian army. If, as Bosnia and Herzegovina is asking you to do, your Court agrees to consider the armed forces of Republika Srpska as actually forming an integral part of the Respondent's military apparatus, it follows that the crimes committed by the members of those forces in violation of the 1948 Convention do indeed engage the international responsibility of Serbia and Montenegro.

30. Members of the Court, it is of the utmost importance to note that, in the two cases scarcely cited (Krstic and Blagojevic), the individuals concerned were convicted by the Tribunal, not of the crime of genocide, but of ancillary offences, in other words of forms of participation in a genocide for which they were not recognized as being those principally responsible. Their convictions therefore presupposed a finding that the genocide in which they participated had indeed taken place, which means that the Tribunal must have recognized that the actus reus (for example, in this instance the Srebrenica massacres) was accompanied by the appropriate mens rea, i.e., genocidal intent. Yet to do so, the Tribunal had no need whatever to identify a specific individual in order to ascertain his genocidal intent. The intention which had presided over the genocide, understood as a collective enterprise, was inferred by the Tribunal by induction, in other words, by gathering all the elements of fact and all the relevant evidence on the actions of numerous individuals; and the conclusion of this inductive process was not the discovery that this or that precisely identified individual intended to destroy the target group, but that this was the intention of the Bosnian Serb armed forces. Allow me to quote a very significant passage from the Judgment of 17 January 2005 delivered by the Trial Chamber in the Blagojevic case. As there is no French translation of this Judgment on the Tribunal's site, I will cite it in English.

24

"The Trial Chamber has no doubt that all these acts constituted a single operation executed with the intent to destroy the Bosnian Muslim population of Srebrenica. The Trial Chamber finds that the Bosnian Serb forces not only knew that the combination of the killings of the men with the forcible transfer of the women, children and elderly, would inevitably result in the physical disappearance of the Bosnian Muslim population of Srebrenica, but clearly intended through these acts to physically destroy this group."

31. As regards the *Krstic* case, the Appeals Chamber reached the same conclusion, again by reasoning inductively: having examined the facts, it was convinced that "by seeking to eliminate a

⁷ICTY, *Prosecutor* v. *Blagojevic and Jokic*, case No IT-02-60, Judgement, 17 January 2005, para. 677.

part of the Bosnian Muslims, the Bosnian Serb forces committed genocide", thus confirming the Trial Chamber's decision that "some members of the VRS Main Staff intended to destroy the Bosnian Muslims of Srebrenica".

32. Madam President, this jurisprudence illustrates perfectly why, contrary to what Maître de Roux claims, the international responsibility of a State for genocide cannot be confined to cases where there is a judicial finding of criminal responsibility for genocide on the part of individuals who are its organs. Whether or not individuals have been convicted of genocide, there is responsibility on the part of the State if it can be shown that the genocidal intent was formed at the level of the State's leadership and resulted in the planning and implementation of action aimed at the destruction of the target group. It may well be, moreover, as various writers have observed¹⁰, that individuals materially participate in the genocidal action decided at high level, for example by obeying orders from their superiors, without themselves having the precise intention of destroying the group in question: in that case, there could be no question of their being criminally liable for genocide, but the international responsibility of the State would remain complete and unaffected. The truth is that genocide is never the act of single individuals deciding on their own account to destroy an entire group, but inevitably always has a collective dimension of "systemic crime", and hence, as Professor Fletcher puts it, is located "at the intersection of collective and individual responsibility" 11. It is precisely because of this systemic dimension that, even where all the executants have not been identified and punished, the international responsibility of the State becomes manifest whenever it can be ascertained that, behind the criminal actions of various individuals, there exists an operational plan for the destruction of a group prepared by those with the power to take decisions on the State's behalf.

33. As the written and oral pleadings of Bosnia and Herzegovina, and in particular those of my colleague and friend, Professor Franck, have already shown, in the present case such an operational plan for the destruction of the group of the non-Serbs of Bosnia and Herzegovina can

⁸ICTY, *Prosecutor* v. *Krstic*, case No IT-98-33, Judgement, 19 April 2004, para. 37.

⁹*Ibid.*, para. 38.

¹⁰See, for example, C. Kress, *The Darfur Report and Genocidal Intent, Journal of International Criminal Justice*, Vol. 3, 2005, pp. 573 *et seq.* (*ibid.*, footnote 47, etc.).

¹¹G. P. Fletcher and J. D. Ohlin, *Reclaiming Fundamental Principles of Criminal Law in the Darfur Case*, *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 3, 2005, p. 545.

readily be ascertained by induction through a global analysis of the criminal actions taken against that group; I shall not again readdress this matter. I should, however, like to draw the Court's attention to certain precedents which are not irrelevant to the case of Yugoslavia and which also demonstrate, in a particularly persuasive manner, how helpful it is to employ the inductive approach in order to ascertain genocidal intent at government level.

34. My first precedent concerns Guatemala. As you know, a Commission for Historical Clarification, chaired by Professor Christian Tomuschat, was set up in order to determine whether, at the start of the 1980s, the government of that country had been responsible for the crime of genocide, within the meaning of the Convention, against the Maya population. In its report published in 1999, the Commission concluded that there had indeed been genocide, having been able to establish genocidal intent on the part of the Guatemalan Government at the time in question. Here is the most significant passage from the report:

"Considering the series of criminal acts and human rights violations which occurred in the regions and periods indicated and which were analysed for the purpose of determining whether they constituted the crime of genocide, the CEH concludes that the reiteration of destructive acts, directed systematically against groups of the Mayan population, within which can be mentioned the elimination of leaders and criminal acts against minors who could not possibly have been military targets, demonstrates that the only common denominator for all the victims was the fact that they belonged to a specific ethnic group and makes it evident that these acts were committed 'with intent to destroy, in whole or in part' these groups (Article II, first paragraph of the Convention)."

35. To the case of Guatemala, which I have just cited, should be added the more recent one of Sudan. I refer you to the report of 1 February 2005 of the International Commission of Inquiry on Darfur¹², established by the Secretary-General pursuant to Security Council resolution 1564 (2004) of 18 September 2004 with the object, in particular, of determining whether acts of genocide had taken place in this region of the Sudan.

36. I should like to cite passages from this report, in which the Commission describes in particularly felicitous terms what I have called the inductive method for ascertaining the existence of genocidal intent at government level, basing itself on the jurisprudence of the *ad hoc* criminal tribunals for the former Yugoslavia and Rwanda: "Whenever direct evidence of genocidal intent is lacking, which is mostly the case, intent can be inferred from many acts and manifestations on

¹²United Nations, doc. S/2005/60, 1 February 2005.

factual circumstances." And here the Commission, cites a whole series of passages from the jurisprudence of those Tribunals. Madam President, I shall refrain from repeating these one by one, because not only were they indicated to you this morning by Ms Stern but they are also cited in the footnotes to my presentation. I hope that you will be able to take a look at them.

- 37. Applying this method, the Commission, chaired by Professor Antonio Cassese, concluded that while the *actus reus* of genocide had been overwhelmingly established, the same did not apply to *mens rea*: according to the Commission, an overall analysis of the relevant facts showed that the Sudanese Government had not pursued a policy of genocide in Darfur, but rather a criminal policy whose principal objective was not the destruction of a group but counter-insurgency warfare.
- 38. Madam President, Members of the Court, as you have read and heard, Bosnia and Herzegovina asks you to hold that in the present case the application of this same inductive method produces altogether different results: the intention ascertainable from the criminal conduct which has been described to you in detail was the "ethnic cleansing" of the territories deemed to belong to the Bosnian Serbs, that is to say the destruction through systematic criminal acts of part of the group of non-Serbs residing in those territories.
- 39. Madam President, I would not wish to terminate this presentation by failing to point out that the approach which I have just put to you should in no way surprise the Respondent—still less cause it to raise objections of principle (unless, perhaps, it has a short memory . . .). The reason for this is quite simple: this is basically the position that Serbia and Montenegro took before this Court in previous proceedings where, as Applicant on that occasion, it argued precisely for the inductive approach in seeking to establish the genocidal intent which allegedly animated the aerial bombing campaign against it in 1999 by member States of NATO. Thus, in the proceedings concerning *Legality of Use of Force* Professor Brownlie had no hesitation in making from this same Bar, on behalf of the current Respondent, the following statement (and this is just one example):

"The evidence presented by Yugoslavia of the bombing and its effects permits a number of inferences relevant to the constituents of genocide, including 'deliberately

inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part'."¹³

40. The least that can be said, Madam President, is that the Respondent cannot really be taken seriously when it seeks to challenge a thesis which, just a short while ago, when it was itself the Applicant before you, it was striving with every sinew of its being to have this Court accept.

Members of the Court, I thank you for your attention. Madam President, I ask you kindly to give the floor to Maître Phon van den Biesen.

28 Le PRESIDENT: Merci, Monsieur Condorelli. Je donne à présent la parole à M. van den Biesen.

M van den BIESEN:

LES FAITS PERTINENTS CONCERNANT LA QUESTION DE L'ATTRIBUTION

Introduction

1. Voici ce que le président Milošević a dit à la police de Belgrade après son arrestation et son incarcération. Il était interrogé sur les pratiques financières qu'il avait adoptées au cours de sa présidence :

«Les entretiens officiels que, en ma qualité de président de la République de Serbie, j'ai eus avec les vice-présidents du Gouvernement fédéral et d'autres hauts fonctionnaires de l'Etat étaient consacrés non à des platitudes, mais à l'étude sérieuse et réfléchie de questions particulièrement importantes pour la survie du pays qui subissait un embargo total et la guerre de l'autre côté de la Drina, une guerre au cours de laquelle nous avons aidé notre peuple avec toutes les ressources dont nous disposions.» [Traduction du Greffe.]

Et il poursuit :

«L'origine des crédits consacrés aux armes, munitions et autres besoins de la Republika Srpska et de la République serbe de Krajina constitu[ait] un secret d'Etat et, dans l'intérêt général, ne pouvait être inscrite dans la loi de finances, qui est un document public. Il en allait de même pour les dépenses consacrées à la fourniture de matériel — ce qui allait des aiguilles aux ancres de navires —, aux forces de sécurité et aux forces spéciales antiterroristes en particulier, pour les armes et équipements légers jusqu'aux hélicoptères et autres armes qui sont restées aujourd'hui là où elles étaient, et cela n'a pas été rendu public car il s'agissait d'un secret d'Etat, comme tout ce qui a été fourni à l'armée de la Republika Srpska.» [Traduction du Greffe.]

¹³CR 99/25, p.12.

- 2. Voilà, Madame le président, ce que l'on peut appeler un «aveu préjudiciable», et non des moindres. Nous avons bien cité certains de ces propos lors du premier tour de plaidoiries, le 6 mars 2006¹⁴; le défendeur n'a pas nié que Milošević les a bien tenus, et n'a pas contesté non plus leur exactitude quant à leur teneur. Comme le défendeur ne nous a opposé ni dénégation ni réponse, on peut raisonnablement présumer vu l'ordre normal dans lequel ont lieu les plaidoiries que Milošević a bien dit la vérité ici.
- 3. A la suite de cette déclaration, Madame le président, nous ferons peut-être preuve d'un peu plus de mansuétude vis-à-vis des témoins appelés par le défendeur, que nous avions critiqués auparavant car ils avaient dit ne rien savoir. Apparemment, beaucoup de choses étaient restées secrètes. De toute évidence, les dépositions de ces mêmes témoins n'en gagnent pas pour autant en utilité.
- 4. Quoi qu'il en soit, Milošević explique ici que l'argent du défendeur, c'est-à-dire celui des contribuables serbes, a été utilisé pour les «armes, munitions et autres besoins de l'armée de la Republika Srpska et de la République serbe de Krajina». Il est intéressant et non sans importance de souligner que la déclaration de Milošević vise, selon ses propres termes, la période allant de 1994 au 5 octobre 2000. M. Torkildsen a déjà établi qu'une aide du même type avait été fournie lors des années précédentes 1992 et 1993¹⁵.
- 5. Il est évident que M. Milošević ne faisait pas état ici d'une aide humanitaire : les mots «armes» et «munitions» sont suffisamment clairs, tandis que la formule «autres besoins de l'armée de la Republika Srpska et de la République serbe de Krajina» ne saurait être entendue autrement eu égard au contexte de la citation, qui concerne également le matériel militaire. Cela confirme la thèse avancée par la Bosnie-Herzégovine tout au long de la présente instance.
- 6. Il est évident en outre que Milošević évoque les crédits affectés à *l'une et l'autre* des forces armées, c'est-à-dire l'armée des Serbes de Bosnie et celle des Serbes de la Krajina croate. Cela confirme également notre thèse : Belgrade, en fait, finançait *trois* armées les deux que je viens d'évoquer et, bien sûr, l'armée yougoslave (VJ)¹⁶. Milošević explique ensuite que toutes ces

¹⁴ CR 2006/9, p. 28- 29, par. 27 (Torkildsen).

¹⁵ *Ibid.*, p. 30-32, par. 30-33 (Torkildsen).

¹⁶ *Ibid.*, p. 31-32, par. 33 (Torkildsen).

dépenses devaient être considérées comme un «secret d'Etat». Il donne une justification : «dans l'intérêt général». Or, en principe, pour un Etat donateur ordinaire, apporter une aide dans d'autres Etats à des individus ou à des entités *de jure* ou *de facto* n'est pas une activité qui relève de plein droit du secret d'Etat. Même lorsqu'il s'agit de payer des armes et du matériel militaire, il n'en va pas nécessairement ainsi. On peut énoncer plusieurs raisons expliquant pourquoi le défendeur voulait invoquer le secret d'Etat :

- 1) tous ces faits constituaient manifestement une violation grave de la souveraineté de la Bosnie;
- les sommes d'argent en jeu étaient tellement colossales que les divulguer aurait causé une tempête de protestations populaires en République fédérale de Yougoslavie;
- 3) le transfert d'armes et de matériel militaire constituait une violation directe et totale de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁷;
- 4) ces faits constituaient en outre une violation directe et totale des ordonnances rendues par la Cour le 8 avril et le 13 septembre 1993 et des différentes résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies créant des obligations particulières à la charge du défendeur;
 - 5) nul n'ignorait que, de toute manière, les Serbes de Bosnie étaient les auteurs de massacres et de crimes à grande échelle et que, selon l'Assemblée générale, «les actes commis en Bosnie-Herzégovine et en Croatie constitu[aient] un génocide»¹⁸;
 - 6) ces éléments prouvaient également que Milošević n'a pas dit la vérité lorsqu'il a garanti au monde le 11 mai 1993, et comme son gouvernement l'a fait à nouveau le 4 août 1994¹⁹, que la République fédérale de Yougoslavie avait mis fin à toute prétendue «assistance» armée apportée aux Serbes de Bosnie²⁰; et enfin
 - 7) ces éléments créeraient également un problème pour le défendeur lorsqu'il aurait à répondre de la présente affaire devant la Cour.

30

²⁰ Mémoire, p. 90, par. 2.3.8.4.

¹⁷ Nations Unies, doc. S/RES/713 (1991), 25 septembre 1991, par. 6.

¹⁸ Nations Unies, doc. A/RES/47/147, 18 décembre 1992.

¹⁹ Réplique, p. 688, par. 374.

7. Ainsi, révéler la vérité sur la poursuite des dépenses aurait suscité toutes sortes de difficultés pour le défendeur et l'aurait exposé à des réactions encore plus fermes de la part de la communauté internationale, c'est-à-dire du Conseil de sécurité des Nations Unies.

8. Milošević a dit aussi apparemment qu'il y avait plus à cacher au public que le seul équipement militaire. Il a dit, je le répète :

«Il en va de même pour les dépenses consacrées à la fourniture de matériel aux forces de sécurité et aux forces spéciales antiterroristes en particulier, ce qui allait des aiguilles aux ancres de navires, des armes et équipements légers aux hélicoptères et autres armes qui sont restées aujourd'hui là où elles étaient, et ces dépenses n'ont pas été rendues publiques car il s'agissait d'un secret d'Etat, comme tout ce qui a été fourni à l'armée de la Republika Srpska.» [Traduction du Greffe.]

Voilà qui est plus surprenant. Dans le budget d'un Etat, il n'est pas rare de ne *pas* indiquer en détail quel poste est consacré aux «forces de sécurité» ou aux «forces antiterroristes» spéciales. Mais le poste budgétaire et le montant des dépenses engagées eux-mêmes sont normalement rendus publics. Il est fort vraisemblable que l'explication tient aux mêmes raisons que celles qui expliquent le secret gardé autour des dépenses consacrées aux deux autres armées serbes. Cette partie de la déclaration de Milošević intéresse directement notre thèse étant donné que les forces spéciales et les forces spéciales de sécurité, qui relevaient du ministère de l'intérieur à Belgrade, ont largement participé aux actes génocides commis en Bosnie-Herzégovine, y compris à Srebrenica. Nous nous sommes longuement étendus sur cette question dans nos écritures et lui avons consacré un exposé entier le lundi 6 mars 2006²¹.

9. Le montant précis des sommes affectées à l'armement des deux autres armées serbes est la seule chose que la déclaration de Milošević ne nous permet pas de déterminer. Il semble raisonnable de présumer que le montant des dépenses a été considérable, sinon il n'y aurait eu aucune raison de le dissimuler.

10. Il va sans dire que le défendeur aurait pu aisément donner des éclaircissements sur la seule question qui se pose encore, celle du montant des dépenses, or il se trouve que ce n'est pas le cas. On peut donc raisonnablement en déduire que, depuis le début, la Bosnie analyse cette situation comme il convient. Nous reviendrons par la suite sur la nature et le montant des dépenses

²¹ CR 2006/9 (Karagiannakis).

en question lorsque nous examinerons quel soutien le défendeur a concrètement apporté au dispositif militaire des Serbes de Bosnie.

11. Milošević a fourni un autre «aveu préjudiciable» au sujet de la campagne qu'il a menée en faveur d'une Grande Serbie. C'est ce qu'a conclu la Chambre de première instance du TPIY en se fondant sur la déclaration et le témoignage de l'un des conseillers les plus proches du président croate Tudjman. Ce conseiller, Hrvoje Šarinić a, en qualité de témoin, déclaré ceci :

«Le 12 novembre 1993, l'accusé [Milošević] a exposé son souhait d'un Etat serbe séparé à Hrvoje Šarinić en annonçant : «Je vous le dis en toute franchise : en créant au sein de la Bosnie la Republika Srpska, qui sera incorporée tôt ou tard dans la Serbie, j'ai résolu 90 % de la question nationale serbe²².» Par ailleurs, l'accusé a déclaré en 1995 : «Hrvoje, nous allons régler notre problème sans la communauté internationale. Nous allons chacun [et à ce moment-là, il parle de la Serbie et de la Croatie] annexer notre partie de la Bosnie-Herzégovine.»»²³

Les juges de cette Chambre de première instance ont apparemment estimé que le témoin était crédible et ont donc fondé cette partie de leur décision sur sa déposition. Cette déclaration confirme par ailleurs ce que montrent les autres preuves que nous avons présentées à la Cour, c'est-à-dire que l'idée de la Grande Serbie n'était pas seulement mise en œuvre par les Serbes de Bosnie : elle était toujours entretenue par celui qui la propageait, même après Srebrenica.

32 La partie serbe

- 12. Madame le président, tout au long de la procédure écrite et orale, nous avons souvent parlé de la «partie serbe», sans préciser davantage. Toutefois, nous précisons parfois lorsque cela est utile et permet d'expliciter ce que nous voulons dire à la Cour.
- 13. Dans nos écritures et nos plaidoiries, la «partie serbe» vise soit les Serbes de Bosnie, soit les Serbes de la République fédérale de Yougoslavie, soit encore les deux à la fois. Il arrive que la «partie serbe» vise également en outre les Serbes opérant en tant qu'éléments de l'armée de la République serbe de Krajina. Lorsque nous parlons des «Serbes de Bosnie», il s'agit toujours de ceux qui font partie de la «partie serbe», mais pour lever toute confusion jamais de ceux qui sont restés fidèles à l'«ancienne» Bosnie et faisaient partie des autorités de la Bosnie-Herzégovine, ou qui au moins étaient fidèles à celles-ci.

²² Hrvoje Šarinić, pièce à conviction n° 641, onglet n° 2, par. 25; CR, p. 31267-31268.

²³ TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire nº IT-02-54, décision relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004.

14. L'appellation «partie serbe» n'a pas été seulement retenue à des fins pratiques : elle s'explique aussi directement par nos vues sur l'identité des adversaires de la Bosnie et des personnes impliquées dans les actes génocides commis contre les non-Serbes de Bosnie-Herzégovine et/ou responsables de ces actes.

15. Nous ne sommes pas les seuls à partager cette manière de voir. C'était aussi apparemment celle du général Rose : il a indiqué dans sa déposition que, lorsqu'il ne parvenait pas à traiter avec les dirigeants serbes de Bosnie, il se tournait simplement vers Belgrade, ce qui lui permettait ensuite d'obtenir souvent les résultats voulus²⁴.

16. En outre, Milošević semble avoir lui aussi partagé cette manière de voir puisque, lorsqu'il ne s'exprimait pas en public, il faisait exactement la même chose. Je donne à la Cour quelques exemples :

Le 9 janvier 1993, lors de la réunion du conseil de coordination que j'ai déjà évoquée le
 3 mars, voici ce que Milošević dit du plan Vance-Owen :

«Bien que le plan et les articles proposés ne nous soient pas favorables jusqu'à présent, nous devons nous efforcer d'obtenir des conditions qui seraient favorables à notre cause. Cela étant, il y a bel et bien dans ce plan l'élément essentiel et la décision principale qui nous sont favorables. En effet, le plan accepte que la démarcation soit opérée sur une base ethnique : ce principe y est déjà inscrit, alors qu'il était hors de question, récemment, d'adopter ce principe. Est-il plus important pour nous qu'ils aient accepté de tracer les démarcations sur une base ethnique ou que les démarcations puissent être opérées avec une ou trois unités ethniques, d'autant que nous pouvons régler ces questions en déployant plus d'efforts et en négociant davantage au sujet des cartes ?»²⁵ [Traduction du Greffe.]

Le 9 mai 1993, deux mois après cette réunion, voici ce que dit Milošević à propos du même
 plan Vance-Owen devant l'Assemblée de la Republika Srpska :

«On a posé une question que je trouve vraiment inacceptable : faut-il que nous renoncions à notre objectif? Je vous le dis : c'est non! Nous ne renonçons pas à notre objectif... Cela dit, la question est de savoir si le plan va dans le sens de l'objectif final. Celui-ci a été atteint à de nombreux égards, mais pas pour tout. Toujours est-il que le plan va bel et bien dans le sens de l'objectif final, évidemment.»²⁶ [Traduction du Greffe.]

²⁵ Voir dossier de plaidoiries du 3 mars 2003 (CR 2006/8, p. 55, par. 66-67), p. 37; les italiques sont de nous.

²⁴ CR 2006/26, p. 26 (Rose).

²⁶ CR 2006/9, p. 6, note de bas de page 21.

— Une année après, le 15 avril 1994, voici ce que Milošević dit au cours de la vingtième session du conseil suprême de défense, organe composé de dirigeants politiques et militaires de Belgrade :

«S'agissant de cette situation, je pense que, pour l'instant, notre premier objectif est d'entamer les négociations voulues pour les conduire à suspendre les opérations sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine et faire reconnaître la ligne de front [c'est Milošević qui parle] comme ligne de démarcation ce qui, alors que nos forces contrôlent 72 % du territoire, nous mettrait en très bonne position pour mener les négociations à terme.»²⁷ [Traduction du Greffe.]

17. En fait, cette séance du conseil de coordination visait justement à coordonner les activités de la «partie serbe». M. Brownlie s'est lui-même montré assez agacé par notre interprétation des points discutés au cours de cette séance du conseil tenue le 9 janvier 1993, avant de dire que tout cela était parfaitement normal. Voici ce qu'il a dit : «cette partie de la plaidoirie constitue pour moi un autre exemple de l'habitude qu'ont nos adversaires d'interpréter tout acte normal de la Serbie-et-Monténégro comme une preuve de culpabilité»²⁸. Nous ne sommes pas d'accord sur ce point avec le défendeur et celui-ci n'a d'ailleurs pas expliqué ce que ces séances avaient de si normal.

18. Le défendeur a contesté notre interprétation de cette réunion en faisant valoir que nous nous étions contentés de citer certaines parties du compte rendu de cette réunion et que ces citations étaient «sorties du contexte général de la séance»²⁹. Nous ne sommes pas du même avis, mais n'eût-il pas été plus facile pour le défendeur de préciser à la Cour quel contexte il évoquait pour expliquer qu'il n'approuvait pas notre manière de voir? Au lieu de quoi le défendeur a modifié sa position à la dernière minute et ajouté qu'«il [était] impossible de bien comprendre le texte intégral de ce compte rendu sans le contexte plus général, c'est-à-dire historique et politique»³⁰. Cela, Madame le président, ne peut être interprété que comme une tentative visant à «escamoter» le sens ordinaire de mots ordinaires échangés lors d'une séance qui était, elle aussi, en tout cas comme le pense le défendeur, ordinaire. Ce vague «escamotage» ne saurait être pris au sérieux devant un

²⁷ TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire nº IT-02-54, pièce à conviction nº P667, compte rendu sténographique de la 20^e séance du SDC tenue le 15 avril 1994, p. 11-12.

²⁸ CR 2006/21, p. 13, par. 19 (Brownlie).

²⁹ *Ibid.*, p. 20, par. 11 (Obradović).

³⁰ *Ibid.*, par. 12.

tribunal, surtout s'il n'est pas étayé par le moindre élément de preuve. Le défendeur aurait pu par exemple produire les comptes rendus de toutes les sept séances de ce conseil. Les comptes rendus des autres séances que celle dont nous avons fait état ne sont pas normalement accessibles et, si l'on en croit la thèse et le propre raisonnement adoptés par le défendeur, ils auraient très certainement permis à la Cour, et d'ailleurs aussi au demandeur, de bien comprendre la raison d'être de ce conseil et la teneur de la discussion qu'il a tenue le 9 janvier 1993. Le défendeur s'étant abstenu de produire ces comptes rendus, nous pouvons tenir pour acquis que notre interprétation de ce qui s'est passé lors de cette séance n'est pas contestée avec succès.

19. Certes, le défendeur a ajouté qu'il était clair pour lui, à la lecture du compte rendu de cette séance du conseil, que les dirigeants de Belgrade ne donnaient pas d'ordres à Karadzic, mais lui donnaient uniquement des conseils. Eh bien, tout ce que l'on peut déduire de ce compte rendu, c'est que ce n'est pas ce qui s'est passé au cours de cette séance. En outre, dans une situation où, comme nous le voyons, les Serbes de Bosnie et de la République fédérale de Yougoslavie «étaient de mèche», cela semble n'avoir rien d'inhabituel en soi.

20. Voici ce qu'ajoute M. Obradović pour donner d'autres éclaircissements sur cette séance : «Aucun des représentants de la République fédérale de Yougoslavie n'a, lors de cette séance, incité les dirigeants serbes de Bosnie à commettre des atrocités.» Et il poursuit en reprenant le compte rendu et en citant M. Milošević : «Le territoire est une question essentielle», a déclaré feu Slobodan Milošević. «Seule la carte importe.» Il est vrai qu'aucun représentant de la RFY, lors de cette séance, n'a incité les Serbes de Bosnie à commettre des atrocités. Et les citations de M. Obradović sont exactes. Celles-ci, toutefois, deviennent plus aisées à comprendre lorsqu'on lit également la suite de cette discussion. Le président de la RFY, Dobrica Ćosić, réagit au propos de Milošević sur l'importance de la carte en disant : «Si nous obtenons davantage de droits politiques dans la constitution de l'Etat…» Mais Milošević l'interrompt à ce moment-là et dit :

35

«Dobrica, permets-moi de t'interrompre. Paspalj [le président de la République de la Krajina serbe, qui était également présent] a dit qu'il faut préserver l'intégrité du peuple serbe. Cette intégrité, nous l'avons déjà *de facto* car elle existe objectivement compte tenu de tous nos liens, notamment politiques, militaires, économiques, culturels et scolaires. La question est de savoir comment faire reconnaître aujourd'hui cette unité, en fait comment la légaliser. Comment faire d'une situation qui existe

³¹ *Ibid.*, p. 22, par. 15 (Obradović).

de facto et ne peut être concrètement mise en danger une situation qui existerait aussi de jure? C'est pourquoi la route qui pourrait nous mener vers une situation de jure passe par un «petit labyrinthe». Nous ne laisserons jamais se modifier la situation de facto, mais, en passant par ce «petit labyrinthe» nous parviendrons à des résultats, en six mois sinon en un an, en un an sinon en deux ans. Qu'avons-nous à y gagner? Moins de pertes, ce qui protégera ainsi notre peuple. Il nous faut tout sacrifier pour le peuple, sauf le peuple lui-même.» [Traduction du Greffe.]

Evidemment, il parlait des Serbes et non du peuple en général.

M. Cosic répond ensuite qu'il est tout à fait d'accord, puis Miloševic dit une minute après :

«Paspalj dit qu'il nous faut l'intégrité. Il a tout à fait raison. Nous l'avons déjà de facto. Nous l'avons gagnée. S'il n'y avait pas eu la guerre, les changements relatifs à la base ethnique n'auraient jamais eu lieu. A présent que ces changements ont eu lieu, peu m'importe qu'il y ait une ou trois républiques. Elles sont ensemble et il est certain qu'elles vont le rester. Il est évident non pas que ces trois républiques se diviseront en six mais que celles-ci se réuniront. Donc, lorsque cette porte s'ouvre, tout le reste s'ouvre.»³² [Traduction du Greffe.]

Milošević fait plus que confirmer que le peuple serbe jouissait déjà d'une intégrité «objectivement et compte tenu de tous [les] liens» [entre les groupes serbes]. C'est précisément le mot «objectivement» qui nous intéresse pour l'analyse qu'il y a lieu de faire en l'espèce, tandis que les exemples donnés par Milošević quand il résume «tous ces liens», ne laissent planer aucun doute sur la nature de cette «intégrité» qui en réalité — comme je l'ai expliqué lors des plaidoiries antérieures sur ce point — signifie «unité»³³. Cela montre également que Milošević dit «nous» lorsqu'il évoque les pertes subies. Il dit «nous avons gagné» avant d'ajouter que peu lui importe «qu'il y ait une ou trois républiques» car elles vont s'unifier d'une manière ou d'une autre. Tout cela montre parfaitement que nous avons raison de dire la «partie serbe» pour désigner à la fois le défendeur et les Serbes de Bosnie.

- 21. Après avoir établi que tous les éléments de la «partie serbe» étaient «de mèche», peut-être est-il utile de souligner une nouvelle fois que cette complicité remonte au moins à 1991, voire probablement à une date antérieure.
- 22. Madame le président, les propos de Milošević que je rappelle n'ont rien d'improvisé. Ils montrent que toute l'entreprise visait la création de la nouvelle Yougoslavie, connue aussi sous le nom de Grande Serbie. Deux mois plus tard, Milošević tenait presque mot pour mot les mêmes propos devant l'Assemblée de la Republika Srpska qui examinait le plan Vance-Owen:

³² Dossier de plaidoiries du 3 mars 2006; CR 2006/8, p. 47, par. 69-70.

³³ CR 2006/8, p. 48, par. 69-70.

«Vous êtes une assemblée, et vous savez donc probablement que nous avons mis sur pied un système unifié de virement, que nous projetons d'instaurer une monnaie unique, que nous souhaitons développer tous les échanges et toutes les transactions possibles entre les économies, et que nous allons stabiliser l'ensemble de la zone économique unifiée, au sein de laquelle toutes les terres serbes seront rattachées sur les plans économiques, culturels, éducatifs et à tous autres égards.» [Traduction du Greffe.]

Madame le président, j'en suis à la moitié de ma plaidoirie, j'en ai encore pour vingt minutes. Peut-être le moment est-il venu de faire une courte pause.

Le PRESIDENT : Très bien. L'audience est levée et reprendra dans quinze minutes.

L'audience est suspendue de 16 h 35 à 16 h 50.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur van den Biesen, veuillez continuer.

M. van den BIESEN: Merci beaucoup. Madame le président, Messieurs de la Cour,

Le plan RAM

23. Le défendeur a fait observer que nous ne sommes pas revenus sur ce qu'on appelle le plan RAM dont nous avions parlé dans nos pièces écrites. M. Brownlie en a conclu que nous ne pensons plus qu'un tel plan a effectivement existé et il en a de toute façon nié l'existence :

«Quoi qu'il en soit, le prétendu plan RAM n'est formé que de suppositions fondées sur le passage quelque peu illisible de la transcription d'une conversation téléphonique entre Milošević et Karadzić le 29 mai 1991. Pas un seul acte d'accusation du TPIY ne contient de renseignements relatifs à l'existence d'un plan dénommé RAM.»³⁵

24. Dans la duplique, le défendeur avait prétendu que l'enregistrement avait été «falsifié». M. Brownlie, si je l'ai bien entendu, n'a pas répété cette prétention. Le défendeur avait ajouté que nous n'avions apporté aucune preuve pour étayer l'existence de ce plan³⁶. Eh bien, comme nous l'avons dit dans la réplique, c'est Ante Marković, le dernier premier ministre de la RFSY, qui a fait connaître cette conversation. Mais cela, nous l'avons dit en 1998. Marković a témoigné dans le procès contre Milošević et a précisément confirmé ce que nous vous avons dit dans nos pièces

³⁴ TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire nº IT-02-54, pièce nº P357.2a, compte rendu de la 30^e séance de l'Assemblée de la Republika Srpska, 9 mai 1993.

³⁵ CR 2006/21, p. 12, par. 4 (Brownlie).

³⁶ Duplique, p. 596, par. 3.3.1.13.

écrites. Il a fait sa déposition dans l'affaire *Milošević*³⁷ le 23 octobre 2003 et, par cette déposition, il a établi l'existence, la véracité et le contenu de la conversation enregistrée.

25. Marković a — en qualité de témoin — confirmé ce que nous avions déjà indiqué et ce pour quoi nous avions auparavant présenté des éléments de preuve. Et il a dit en 1991 — en particulier en 1991 mais pas seulement en automne 1991 — il ne l'a pas dit précisément, mais on peut en déduire — que Belgrade s'occupait intensivement de distribuer des armes aux Serbes de Bosnie-Herzégovine. Cette distribution d'armes s'est déroulée en étroite collaboration avec les Serbes de Bosnie et la JNA y a manifestement joué un rôle actif.

26. Au cours de la plaidoirie que j'ai présentée mardi matin, j'ai effectivement cité à plusieurs reprises divers jugements du TPIY, qui, à l'instar de cet enregistrement, confirment que cette distribution d'armes faisait partie d'un plan bien orchestré³⁸.

Les forces armées/les paramilitaires

27. Madame le président, après mon intervention, ma consœur, Mme Laura Dauban, parlera plus en détail de la participation sans réserve du défendeur à l'action menée sur les plans militaire et paramilitaire. Je me contenterai pour l'instant de faire quelques observations.

28. Nous avons fourni à la Cour beaucoup de détails démontrant cette participation sans réserve du défendeur, une participation qui nous conduit nécessairement à conclure que le défendeur doit être considéré directement — ou indirectement — comme un complice responsable des actes génocides commis en Bosnie-Herzégovine. Pour l'essentiel, le défendeur n'a réfuté cette participation que d'une manière plutôt générale. En ce qui concerne les paramilitaires, sa réaction fut celle-ci : «toutes les parties ont fait la même chose»; en ce qui concerne l'armée, il a répondu que la situation concernant le paiement de la solde des officiers n'était pas inhabituelle et que, de toute façon, cette situation ne conduisait pas à attribuer une quelconque responsabilité; au sujet de la police secrète ou des forces spéciales du ministère de l'intérieur de Belgrade, le défendeur a catégoriquement nié que ces forces avaient opéré en Bosnie sous son contrôle et, si cela était vrai, — or nous avons démontré que cela ne l'était pas et le défendeur ne produit aucun élément de

³⁷ TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire nº IT-02-54, compte rendu d'audience du 23 octobre 2003, à partir de la page 27999. Disponible sur www.un.org/icty/transe54/031023ED.htm.

³⁸ CR 2006/30, p. 44-45, par. 39-40 (Van den Biesen).

38

preuve démontrant le contraire — s'il avait raison, cela n'aurait eu aucune pertinence pour la question de l'attribution.

- 29. Le défendeur a également considéré comme normal de laisser une armée entière en arrière, tandis qu'il n'a pas réellement nié avoir continué d'approvisionner les forces armées des Serbes de Bosnie. Cela n'est en soi pas surprenant, puisque, comme nous venons de le voir, le président Milošević a expliqué que l'on consacrait en secret beaucoup de fonds à l'approvisionnement des deux autres armées serbes.
- 30. Le défendeur fait totalement abstraction du fait que, comme nous l'avons démontré à la Cour lors du premier tour de plaidoiries, il a envoyé en 1995 un officier de la VJ, le général Mile Mrksić, de Belgrade en Republika Srpska Krajina pour commander les forces armées de la RSK. Le défendeur estime peut-être qu'il n'a pas à réagir car cette question relèverait de l'affaire croate mais ne relève en tout cas pas de l'affaire bosniaque.
- 31. Nous *jugeons pour notre part* que cette affectation intéresse notre affaire puisqu'elle illustre l'attitude adoptée par Belgrade à l'égard des deux autres armées serbes.
- 32. Nous avons fait état de l'affectation de Mrksić en même temps que de celle de Bogdan Subotić, devenu ministre de la défense de la Republika Srpska³⁹. Le défendeur n'ignorait pas non plus cette nomination. Comme cette nomination entre sans aucun doute complètement dans le champ de notre affaire, nous pouvons considérer que le silence du défendeur revient là aussi à s'abstenir de nier un autre fait patent dont nous avons fait état et notre présentation a, bien entendu, été étayée par des éléments de preuve sérieux.
- 33. La troisième nomination dont j'ai parlé dans le même contexte le 28 février 2006 a été décidée lors d'une rencontre réunissant les responsables politiques et militaires de Belgrade et de Pale, lesquels décidèrent que le général Mladić devait être le commandant de la future armée des Serbes de Bosnie. Comme nous l'avons montré, cette rencontre s'est déroulée à Belgrade le 30 avril 1992, trois jours après l'adoption de la nouvelle Constitution de la République fédérale de Yougoslavie. Nous reviendrons sur ce point dans la journée.

³⁹ CR 2006/8, p. 54, par. 61 (Van den Biesen).

34. Ces décisions relatives à la nomination des officiers militaires les plus hauts gradés montrent à quel niveau se situait la relation que Belgrade entretenait avec les deux autres entités serbes.

39

L'unité financière

35. Madame le président, j'ai brièvement parlé, mardi dernier, des liens structurels solides qui existaient entre les institutions financières des trois entités serbes, liens dont la caractéristique la plus révélatrice est la subordination totale des institutions serbes de Bosnie et de Kraïna à la Banque nationale yougoslave⁴⁰.

36. Notre confrère, M. Torkildsen, ne s'est pas borné à expliquer cet aspect technique de la relation financière entre les entités serbes, il s'est également penché longuement sur la nature profonde de ces liens pour conclure que le budget de la Republika Srpska était presque en totalité couvert et payé par Belgrade, plus de 90 % de ce budget étant consacrés aux dépenses militaires⁴¹. Les éléments de preuve que nous avons cités⁴² sont des documents officiels de la Republika Srpska qui sont passés par la procédure de vérification du TPIY. Nous pouvons certainement nous fier à ces documents et la Cour également. Si le défendeur n'en était pas d'accord, il aurait dû le faire savoir clairement et fournir des éléments de preuve en sens contraire.

37. La seule personne à avoir présenté une version différente à la Cour est un témoin, M. Vladimir Lukić, qui a été appelé à la barre par le défendeur. Il a indiqué que la Republika Srpska avait «son propre système bancaire et financier, notamment une banque nationale, une devise nationale, un budget et un service des opérations de paiement»⁴³. En laissant entendre que la Republika Srpska avait sa propre monnaie, M. Lukić n'a pas donné à la Cour des renseignements exacts car cela ne dura que peu de temps et, pendant cette période, la Banque nationale yougoslave à Belgrade contrôlait totalement l'économie de la Republika Srpska. Début 1994, Belgrade a mis en circulation ce que l'on appelle le super dinar. A partir de ce moment-là, la monnaie fut unifiée dans les trois entités serbes. La Banque nationale de Yougoslavie fut chargée des trois

⁴⁰ CR 2006/9, p. 44-48, par. 48-59 (Torkildsen).

⁴¹ CR 2006/9, p. 42, par. 44 (Torkildsen).

⁴² CR 2006/9, p. 43, note de bas de page 106 (Torkildsen).

⁴³ CR 2006/24, p. 12 (Lukić).

économies⁴⁴. Lorsque, au cours du contre-interrogatoire, on lui a posé la question de savoir si le système financier était complètement indépendant de tout soutien de la RFY, M. Lukić n'a tout d'abord pas répondu, puis il a nié que la Republika Srpska ait été tributaire de la RFY. Il a également prétendu que la Republika Srpska recevait des fonds d'autres pays que la RFY. Il a décrit l'arrangement en vertu duquel la Republika Srpska a intégré le système monétaire de la RFY, la Banque nationale yougoslave agissant comme une sorte de bureau de change pour convertir les marks en dinars, mais il a semblé ne pas connaître l'arrangement qui prévoyait la soumission de *sa* propre banque nationale à celle de la RFY⁴⁵. Comme nous l'avons déjà dit, les déclarations de M. Lukić ne peuvent généralement pas être considérées sérieusement par aucun tribunal. C'est le cas pour ce qu'il dit du système financier qui n'est manifestement étayé par aucun élément de preuve, encore moins par des preuves crédibles.

38. Il y a déjà quelque temps, M. Torkildsen a présenté plusieurs rapports au TPIY dans le cadre de l'affaire *Milošević*. Ces rapports étaient à la disposition du public et quiconque s'intéressait à l'affaire *Milošević* en avait connaissance. En outre, le défendeur savait que M. Torkildsen devait venir devant la Cour dans le cadre de la présente affaire. Tout cela rend le silence frappant du défendeur en réponse à nos plaidoiries concernant cette question encore plus révélateur et nous permet de conclure que les documents dont M. Torkildsen a parlé et qu'il a analysés confirment effectivement que, sans la RFY, la Republika Srpska ne valait rien sur le plan économique, c'était le néant. Elle n'aurait tout simplement pas pu exister et encore moins continuer d'exister.

Le CSD

39. Madame le président, Messieurs de la Cour, nous avons parlé à plusieurs reprises des séances du Conseil suprême de la défense (le CSD) et de leurs procès-verbaux dans nos plaidoiries du premier tour. Avant cela, il y avait eu un échange de correspondance entre les Parties et la Cour à ce sujet. Le défendeur n'a pas cru nécessaire de dire quoi que ce soit à ce sujet pendant le premier tour de plaidoiries.

⁴⁴ CR 2006/9, p. 47, par. 57 (Torkildsen).

⁴⁵ CR 2006/24, p. 12, par. 22-24.

- 40. Pendant le second tour, nous avons mentionné et nous mentionnerons encore plusieurs de ces procès-verbaux, lesquels sont tous facilement accessibles auprès du TPIY⁴⁶.
- 41. A la lecture de ces documents, plus précisément les sections lisibles, plusieurs points s'éclaircissent :
- tout d'abord, les promotions et les autres décisions concernant le personnel sont abordées longuement au cours de toutes ces séances. Une grande partie de ces discussions est précisément censurée dans ces procès-verbaux. La seule raison plausible qui nous vienne à l'esprit est que les sections pertinentes concernent les officiers de l'armée yougoslave qui servaient en Republika Srpska ou en Republika Srpska Krajina. Si le défendeur n'est pas de cet avis, il doit démontrer que nous avons tort et non pas fournir à la Cour d'autres raisons purement théoriques pour expliquer ces suppressions;

- ensuite, les séances du CSD étaient, en règle générale, en grande partie consacrées à ce qui est appelé «l'actualité politique et militaire». Cela semble concerner en général la situation en Bosnie-Herzégovine et en Kraïna serbe. Chaque fois que la lecture de ces procès-verbaux peut présenter un intérêt pour notre affaire, les sections correspondantes sont masquées. On ne peut que raisonnablement supposer que ces sections précisaient l'ampleur et la nature de la «relation» qu'entretenait le défendeur avec les Serbes de Bosnie. Encore une fois, si le défendeur n'est pas de cet avis, il doit prouver que nous avons tort et non fournir à la Cour d'autres raisons purement théoriques pour expliquer ces suppressions;
- même les passages non expurgés des procès-verbaux montrent que les membres du CSD cherchaient toujours consciemment à faire mystère des points abordés et à empêcher de mettre par écrit les questions délicates;
- on constate également que, pendant toute la période allant de 1992 à 1995, les problèmes financiers étaient au centre des discussions. Le manque de fonds, qui est très souvent évoqué dans les discussions portant sur les besoins des deux autres armées serbes, figure constamment dans ces textes. Etonnamment, c'est au sein du CSD qu'il semble avoir été décidé de créer de

⁴⁶ TPIY, Le procureur c. Slobodan Milošević, affaire nº IT-02-54, annexe P469.

la monnaie pour atténuer les problèmes des armées concernées. Si le défendeur n'est pas de cet avis, il lui incombe de prouver le contraire;

- la séance de novembre 1993 est, selon la déposition de l'ancien président de la RFY, M. Lilić, en l'affaire Milošević⁴⁷, certainement celle au cours de laquelle les décisions concernant les 30^e et 40^e centres du personnel ont été prises; de longs passages de ce procès-verbal en particulier sont presque entièrement expurgés;
- le CSD ne s'est jamais aussi souvent réuni qu'au mois d'août 1995, immédiatement après le massacre de Srebrenica. Ratko Mladić, le commandant de l'armée des Serbes de Bosnie, a assisté à l'une de ces séances. Tous les procès-verbaux de ces séances sont largement censurés. On ne peut que raisonnablement supposer que les passages supprimés cachent de longues discussions relatives au massacre de Srebrenica et à «ce qu'il fallait faire ensuite». Le procès-verbal du 23 août 1995 n'est, semble-il, pas parfait. Il révèle que les membres du CSD estimaient que la Republika Srpska devait accepter immédiatement la paix, faute de quoi elle ne recevrait plus aucun soutien militaire. Cela confirme à tout le moins que ce soutien militaire correspondait jusqu'en août 1995 encore, à la situation normale;

- oui, Madame le président, les procès-verbaux et les rapports sténographiques montrent également que Belgrade était mécontent de ses frères serbes de Bosnie et, parfois même, fâché de leur entêtement. Ils montrent également que Belgrade aurait préféré que les différents plans de paix soient acceptés bien plus tôt que le moment que les Serbes de Bosnie ont jugé opportun. Mais cela n'était jamais dit que dans le contexte de la discussion économique, cela devenait simplement bien trop onéreux pour Belgrade;
- les procès-verbaux non censurés ne montrent à aucun moment que Belgrade a adopté une position exprimant une divergence essentielle d'opinions avec les Serbes de Bosnie. S'il y avait divergence d'opinions, elle se situait rigoureusement sur le plan tactique;
- les sections non expurgées ne montrent à aucun moment que le CSD a décidé de supprimer totalement toute coopération militaire, sous tous ses aspects, avec les Serbes de Bosnie.

⁴⁷ TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire nº IT-02-54, compte rendu d'audience du 17 juin 2003, p. 22591. Disponible sur www.un.org/icty/transe54/030617IT.htm.

- 42. Voilà ce que nous sommes en mesure de voir. On ne peut que supposer raisonnablement que ces procès-verbaux cachent la vérité qui intéresse fondamentalement la question de l'attribution dans notre affaire. Le défendeur cache cette vérité et il continue même à s'employer activement à la cacher.
- 43. Très récemment même en fait pendant ces audiences devant la Cour —, le défendeur a tenté de s'assurer que le TPIY ne rendrait pas publique la décision confidentielle par laquelle il a imposé à la Serbie-et-Monténégro de produire certains documents, parmi lesquels le dossier personnel de Ratko Mladić. On en trouvera la preuve dans la décision que la Chambre de première instance en l'affaire *Milošević* a adoptée le 12 avril 2006 et rendue publique hier. La décision n'étant pas encore diffusée sur le site Internet du TPIY, elle figure dans le dossier de plaidoiries.
- 44. En soi, cette décision ne semble pas particulièrement intéressante car elle ne fait que confirmer que le dossier de l'affaire *Milošević* restera clos puisqu'il a été mis fin à l'affaire. En revanche, elle est pertinente pour nous étant donné que l'agent du défendeur a précédemment fait savoir à la Cour qu'il n'était pas opposé à ce que ces documents soient rendus publics. C'est une thèse contraire qui fut apparemment défendue devant le TPIY. La Cour devrait tirer les conclusions qui s'imposent des différentes positions qu'adopte la Serbie-et-Monténégro.
- 45. Madame le président, la décision illustre également le fait que l'affaire *Milošević* a effectivement perdu son sens pour ce qui est de «mettre les choses au point» en ce qui concerne la période pertinente pour notre affaire.

Observations finales

- 46. Madame le président, j'en arrive ainsi à ma conclusion. Les faits examinés pendant ces audiences confirment effectivement tous l'unité je parle de l'unité entre les entités constituant la nouvelle Yougoslavie : la Serbie-et-Monténégro, la Republika Srpska et la Republika Srpska Krajina. Cette unité existait *de facto*, comme disait Milošević, et ne devait plus qu'être officialisée *de jure*, un processus qui pouvait prendre du temps. En ce qui nous concerne, manifestement, l'existence *de facto* de cette unité suffit.
- 47. L'unité en question n'était pas celle d'une alliance politique ordinaire. Comme Milošević l'a dit, la caractéristique la plus importante du plan Vance-Owen était qu'il établissait

des frontières d'après le «principe ethnique». Or, c'était précisément la raison d'être du nettoyage ethnique et l'enjeu de l'objectif stratégique n° 1. Il est clair que Milošević, autrement dit le défendeur, considérait que c'était l'élément absolument essentiel. Il est évident qu'aucun écart ne sépare Milošević des responsables serbes de Bosnie quant à ce qu'ils pensaient du critère d'ethnicité qu'ils voulaient intégrer à leur action et à leur politique.

48. Il est également clair que l'objectif ultime était également le même pour Milošević, autrement dit le défendeur, et pour les responsables serbes de Bosnie.

49. Il est également indéniable que l'unité était déjà réalisée en ce qui concerne tous les liens entre les entités serbes : politique, militaire, économique, culturel et éducatif.

50. L'Assemblée générale des Nations Unies avait également pris conscience de cette situation de fait. Dans sa résolution du 3 novembre 1994, après avoir engagé la RFY à se conformer à certaines résolutions, elle a conclu que les activités de la RFY

«visant à réaliser l'intégration des territoires occupés de Bosnie-Herzégovine aux systèmes de l'administration, de l'armée, de l'enseignement, des transports et des télécommunications de la République fédérative, qui équivaudrait à une occupation de fait, sont illégales, nulles et non avenues et doivent cesser immédiatement»⁴⁸.

Madame le président, il est indéniable que nous avons aujourd'hui l'avantage du recul et, plus important encore, nous bénéficions de documents dont l'Assemblée générale ne disposait certainement pas à cette époque. Telle était d'ailleurs certainement la raison pour laquelle l'approche adoptée dans cette résolution est quelque peu conservatrice. Nous avons établi que la situation que l'Assemblée générale craignait de voir s'instaurer s'est bel et bien concrétisée en réalité au plus tard le 9 janvier 1993.

Ainsi s'achève ma plaidoirie, Madame le président. Je vous saurais gré de donner la parole à ma consœur, Mme Laura Dauban.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur van den Biesen. J'appelle Mme Dauban à la barre.

⁴⁸ Nations Unies, doc. A/RES/49/10, par. 15.

Mme DAUBAN:

Les forces armées, c'est-à-dire la JNA, la VJ, les paramilitaires et les volontaires

- 1. Madame le président, Messieurs de la Cour. A travers ses écritures et ses plaidoiries du premier tour, la Bosnie-Herzégovine a donné une description très claire de la nature des forces armées au cours du conflit. Nous vous avons montré comment l'armée populaire yougoslave que j'appellerai ci-après la JNA était devenue une armée serbe et comment ce fait a marqué la nature de la relation entre le défendeur et les Serbes de Bosnie. Nous avons montré comment Belgrade avait créé les forces armées des Serbes de Bosnie en se contentant de rebaptiser une partie de la JNA —, comment Belgrade avait préservé son ossature, le corps des officiers, au moyen du trentième centre du personnel de l'armée yougoslave ci-après la VJ —, par l'intermédiaire duquel les officiers qui servaient dans l'armée des Serbes de Bosnie se voyaient verser leur solde mensuelle y compris des émoluments supplémentaires pour les années passées à combattre en Bosnie —, ainsi que leur pension, et se voyaient accorder des promotions et autres avantages. Nous avons montré comment Belgrade avait élaboré la ligne politique qui présiderait aux objectifs de cette armée et a continué de lui fournir des hommes, du matériel, un soutien logistique et des armes.
- 2. Dans nos écritures et plaidoiries, nous avons abondamment illustré, preuves à l'appui, le lien étroit entre les forces armées du défendeur et celles des Serbes de Bosnie. Les forces armées du défendeur comprenaient ses armées régulières la JNA et, plus tard, la VJ —, des formations paramilitaires ayant des liens avec la VJ ou avec le ministère de l'intérieur de Serbie, ainsi que des unités des forces spéciales ou secrètes de la police. Nous avons présenté des preuves exhaustives qui démontrent que les unités de volontaires ou de paramilitaires et autres unités de la police de la RFY n'étaient ni indépendantes ni incontrôlées, mais qu'elles étaient des organes de l'Etat du défendeur et faisaient partie intégrante des opérations de nettoyage ethnique menées en Bosnie-Herzégovine.
- 3. Le défendeur a constamment tenté, mais en définitive de manière superficielle, de réfuter les preuves présentées par la Bosnie-Herzégovine. Il a déployé une énergie démesurée à formuler des allégations inexactes concernant l'armée de la Bosnie-Herzégovine, allégations dont beaucoup

ont été réfutées par M. van den Biesen⁴⁹. Lorsque le défendeur a essayé de réfuter nos éléments de preuve, il l'a généralement fait en déformant la réalité et sans se fonder sur des faits ou des éléments de preuve concrets. Dès lors, les éléments de fond des preuves que nous avons présentées n'ont, pour l'essentiel, pas été abordés par le défendeur. Au cours de ma plaidoirie, je répondrai à tous les arguments formulés par le défendeur sur les forces armées, ce qui permettra de clarifier la position que la Bosnie-Herzégovine adopte sur les déclarations du défendeur, ainsi que celle des experts, témoins-experts et témoins appelés à la barre par les deux Parties lorsque cela sera pertinent.

Le système de défense de la Yougoslavie

4. De nombreux faits ont d'ores et déjà été présentés à la Cour au sujet des relations d'ordre militaire entre le défendeur et les Serbes de Bosnie; de nombreuses informations lui ont également été présentées concernant les forces militaires de la Bosnie-Herzégovine elle-même. Pour se faire une idée plus claire de la structure des forces armées dans l'ex-Yougoslavie, une petite clarification s'impose; elle concerne un point que les deux Parties ont évoqué tout au long des audiences.

5. La structure de défense de l'ex-Yougoslavie a été exposée dans la doctrine de «défense populaire», laquelle a été publiée pour la première fois en 1969 et conférait un certain degré d'indépendance militaire à chacune des républiques de Yougoslavie, sous les auspices de la JNA⁵⁰. La JNA était un organe fédéral dans la mesure où elle était placée sous le contrôle et l'autorité de la présidence fédérale de la RFSY, et d'elle seule, et échappait donc au contrôle des présidents des différentes républiques. Cela a été inscrit dans la Constitution yougoslave de 1974. Jusqu'à la fin de l'année 1991, la présidence fédérale était composée d'un représentant de chacune des républiques de Yougoslavie. L'idée qui avait présidé à la mise en place de ce contrôle fédéral représentatif était de s'assurer qu'aucune des républiques de Yougoslavie n'exercerait une influence excessive sur la JNA, laquelle avait pour fonction essentielle de faire face aux menaces extérieures directes contre la sécurité de la Yougoslavie dans son ensemble. La JNA était divisée

⁴⁹ CR 2006/30, p. 50, par. 58-60 (Van den Biesen).

⁵⁰ TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire nº IT-02-54, rapport d'expert MATOTP Theunes et Borrelli, pièce nº P643, onglet 1, partie I, Theunes, p. 2-3.

en districts militaires qui couvraient des parties du territoire, indépendamment des frontières des différentes républiques inscrites dans ce même territoire.

6. Chacune des républiques disposait de sa propre défense territoriale — ci-après dénommée TO —, laquelle avait pour mission d'assurer la sécurité de la Yougoslavie par le biais d'unités organisées sur le plan local, financées et équipées par les républiques elles-mêmes. Une large proportion de la population masculine se voyait dispenser une formation militaire en vue d'une éventuelle mobilisation au sein de ces unités⁵¹. Chaque république avait également son propre ministre de l'intérieur qui était responsable des affaires intérieures telles que le maintien de l'ordre et disposait de pouvoirs étendus dans l'hypothèse d'une menace de guerre imminente.

7. Les structures étaient ainsi mises en place au niveau de la Fédération, de chaque république et des municipalités et elles ont été toutes utilisées par la partie serbe au cours du conflit : comme le général Dannatt l'a indiqué à la Cour, la doctrine de «défense populaire» permettait à chaque ville ou municipalité de constituer ses propres forces armées pour assurer une protection locale dans l'hypothèse d'une agression extérieure contre la Yougoslavie, mais c'est malheureusement ce même système qui, en étant détourné de manière si abusive sur le plan interne, a entraîné des conséquences si désastreuses⁵².

La JNA

8. Madame le président, Messieurs de la Cour, la Bosnie-Herzégovine a jusqu'à présent très clairement décrit le rôle qu'a joué la JNA dans le conflit. Nous avons établi la manière dont cette force de défense multiethnique qui avait pour objectifs la fraternité et l'unité était devenue une force militaire essentiellement serbe et avait entrepris d'armer les Serbes de Bosnie⁵³. Le défendeur a adopté pour thèse qu'armer les Serbes n'était que l'un des aspects d'une «entreprise de grande envergure» menée dans le cadre de la désintégration de la Yougoslavie⁵⁴ et que l'armement

⁵¹ *Ibid.*, p. 5.

⁵² CR 2006/23, p. 40 (Dannatt).

⁵³ CR 2006/2, p. 32, par. 13 (Van den Biesen).

⁵⁴ CR 2006/19, p. 45-46, par. 267 (de Roux).

des unités militaires était organisé conformément aux distinctions ethniques par chaque communauté ethnique⁵⁵.

9. Nous avons démontré qu'il était faux de prétendre que toutes les communautés ethniques de Bosnie-Herzégovine s'étaient armées de la même manière en tirant simplement argument de l'inégalité entre ces communautés dans l'accès aux ressources, les Serbes ayant en la matière un avantage considérable⁵⁶. Le fait qu'il se soit agi là d'un effort organisé de la part des Serbes et que ce fût Belgrade qui organisait ressort des déclarations d'une des personnes ayant reconnu avoir participé à cette opération, Miroslav Deronjic, lequel était, en 1992 et 1993, président de la cellule de crise serbe de la municipalité de Bratunac et a plaidé coupable de crimes contre l'humanité devant le TPIY. Deronjic a indiqué qu'il avait rencontré Mihalj Kertes, alors vice-ministre de l'intérieur de la Serbie, et qu'ils avaient tous deux organisé l'armement des Serbes dans certaines municipalités de Bosnie-Herzégovine — nous étions alors, Madame le président, en 1991⁵⁷. Mihalj Kertes a confié à Deronjic qu'il avait participé très activement à l'armement des Serbes de Bosnie et qu'il avait dirigé l'opération⁵⁸. Nous avons déjà souligné le rôle de Mihalj Kertes dans l'armement des Serbes de Bosnie dans notre mémoire du 15 avril 1994⁵⁹ et dans notre réplique du 23 avril 1998⁶⁰.

10. La JNA a joué un rôle important dans cette opération d'armement. Dans ses conclusions relatives à la question de la responsabilité du 2^e district militaire de la JNA, le général Kukanjac, commandant dudit district, a déclaré que la JNA avait distribué cinquante et une mille neuf cents armes en coopération avec le parti démocratique serbe des Serbes de Bosnie, lequel en aurait distribué dix-sept mille deux cent quatre-vingt-dix-huit⁶¹.

11. Le rapport de la CIA intitulé *Balkan Battlegrounds*, qui est l'une des sources privilégiées du défendeur en raison des informations qu'il contient en matière militaire, indique que la JNA a

⁵⁵ CR 2006/15, p. 25, par. 163 (Stojanovic).

⁵⁶ CR 2006/2, p. 32-33, par. 13 (Van den Biesen).

⁵⁷ TPIY, *Le procureur c. Miroslav Deronjic*, affaire nº IT-02-61-S, témoignage de Miroslav Deronjic, pièce nº P600a, p. 2-13.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 15.

⁵⁹ Sect 2.3.4

⁶⁰ Réplique, chap. 8, sect. 2, par. 24 et chap. 8, sect. 6, par. 218, 245-254.

⁶¹ TPIY, Le procureur c. Slobodan Milosevic, affaire n° IT-02-54, pièce n° P464, onglet 4a, p. 4.

supplanté le service de la sécurité d'Etat serbe dans la distribution d'armes aux Serbes de Bosnie⁶². En réalité, la JNA désarmait les Bosniaques et les Croates de Bosnie d'un côté pour armer les Serbes de Bosnie de l'autre. Dans l'un de ses écrits, Marko Hoare, l'historien des Balkans, explique que

«[1]a JNA s'est efforcée de désarmer les unités de la TO bosniaque dans les régions à majorité musulmane et croate, et de faire en sorte qu'elles restent désarmées tout en armant les unités de la TO dans les régions à majorité serbe et en redistribuant le matériel de guerre à utiliser lors du conflit qui se préparait. La TO a ainsi été divisée en équipes serbes qui apportaient leur concours à cette politique, et en équipes non serbes qui s'efforçaient de garder ou de récupérer le contrôle de leur propre armement »⁶³

12. Ce n'est pas là le seul mode opératoire de la JNA en Bosnie-Herzégovine et, alors que le défendeur allègue qu'au mois de mars 1992 au plus tard, la JNA ne contrôlait plus la Bosnie-Herzégovine et que les unités bosno-serbes qui avaient été mobilisées agissaient de manière indépendante⁶⁴, c'est le contraire qui est vrai. Nous avons démontré que le rôle de la JNA à l'égard des Serbes de Bosnie et de la prise des municipalités ressortait clairement de ses actions, notamment du rôle qu'elle a joué dans le nettoyage ethnique de la Bosnie-Herzégovine⁶⁵. Le conseil du défendeur a décrit la JNA comme une armée dont le rôle consistait à séparer les parties en conflit⁶⁶. Le défendeur admet la thèse de la Bosnie-Herzégovine selon laquelle, au début de l'année 1992, la JNA était devenue une armée principalement serbe; d'ailleurs, l'agent du défendeur l'a dit lui-même bien qu'il existe des preuves que la Bosnie-Herzégovine a d'ores et déjà présentées et qui démontrent qu'il est erroné de la part du conseil du défendeur de conclure qu'il s'agissait là d'un processus naturel⁶⁷.

13. Le rapport intitulé *Balkan Battlegrounds* indique que la JNA était censée refléter fidèlement la composition ethnique de la Yougoslavie mais que tel n'était pas le cas : alors que les Serbes représentaient 36 % de la population de la Yougoslavie et les Monténégrins moins de 3 %,

⁶² Central Intelligence Agency, *Balkan Battlegrounds: A Military History of the Yugoslav Conflict*, 1990-1995, vol. I, p. 127.

⁶³ Marko Hoare, How Bosnia Armed, Londres, 2004, p. 23.

⁶⁴ CR 2006/16, p. 33-34, par. 90 et 94 (Brownlie).

⁶⁵ CR 2006/5 (Karagiannakis); CR 2006/6 (Dauban).

⁶⁶ CR 2006/15, p. 15, par. 132 (Stojanovic).

⁶⁷ CR 2006/15., p. 19, par. 148 (Stojanovic).

c'est de ces deux groupes qu'étaient issus près de 70 % des officiers de la JNA⁶⁸. Les actions menées par la JNA en Slovénie et plus particulièrement les actions qui furent menées en Croatie en 1991 lui ont aliéné les non-Serbes de Bosnie-Herzégovine qui considéraient qu'elle poursuivait des politiques proserbes⁶⁹. Ce point est expliqué en détail dans *Balkan Battlegrounds*:

«Fait plus inquiétant, la JNA, comme elle l'avait fait ailleurs, recrutait presque exclusivement des unités de volontaires serbes — souvent mises sur pied par les responsables locaux du SDS [le parti démocratique serbe] — afin d'étoffer ses effectifs. Par ces opérations, elle a armé certains des éléments les plus radicaux de la population serbe de Bosnie... Sous l'influence de Milosević, la JNA ainsi serbisée se considérait désormais comme le seul garant de la sécurité des Serbes, où qu'ils se trouvent. Pour la Bosnie, la situation allait être véritablement désastreuse.»

14. La JNA avait changé de nature, et si tel était le cas c'était parce qu'il existait une volonté politique délibérée en ce sens. Le général Dannatt a expliqué que rien ne se passe dans une armée sans que cela obéisse une volonté politique⁷¹; il a en outre tout particulièrement souligné le fait que la JNA obéissait à une doctrine de commandement très stricte, celle de la *Befehlstaktik*, que nous examinerons plus en détail demain. Désormais, le rôle de la JNA n'était plus de préserver la paix en Yougoslavie mais de contribuer activement à atteindre l'objectif consistant à créer un Etat réservé à une seule ethnie dans un pays appelé à devenir indépendant qui, par conséquent, ne relevait pas de ses attributions. Cette situation rend pour le moins bancale la prétention du défendeur selon laquelle les Serbes étaient en danger et agissaient uniquement pour se protéger, tout comme l'allégation consistant à dire que c'était la JNA qui était attaquée⁷².

15. La même conclusion ressort en outre des déclarations de Miroslav Deronjic dont nous avons déjà parlé et qui a participé aux opérations de nettoyage ethnique. S'agissant des prises de municipalités, il a confirmé, au cours de la déposition qu'il a faite dans le cadre de sa propre affaire :

«J'étais absolument convaincu qu'aucun de ces événements n'était dû au hasard. Tous ces événements ont été planifiés, ils s'inscrivaient dans un plan, et ce qui

⁶⁸ Central Intelligence Agency, *Balkan Battlegrounds: A Military History of the Yugoslav Conflict*, 1990-1995, vol. I, p. 46.

⁶⁹ Intelligence Agency, *Balkan Battlegrounds: A Military History of the Yugoslav Conflict, 1990-1995*, vol. I., p. 125.

⁷⁰ Intelligence Agency, *Balkan Battlegrounds: A Military History of the Yugoslav Conflict*, 1990-1995, vol. I, p. 126-127.

⁷¹ CR 2006/23, p. 12 (Dannatt).

⁷² CR 2006/17, p. 20-21, par. 208 (Brownlie).

les a précédés correspondait à la mise en œuvre d'autres éléments de ce plan ... il était manifeste que la JNA était du côté des Serbes et qu'elle soutenait la mise en œuvre du plan.»⁷³ [Traduction du Greffe.]

A la lumière des éléments de preuve que nous avons déjà présentés et de telles déclarations, on voit que le défendeur dit faux quand il prétend que ce qui s'est passé en Bosnie-Herzégovine n'avait pas été préparé⁷⁴.

50

16. Madame le président, Messieurs de la Cour, nous avons montré que le prétendu retrait de la JNA de Bosnie-Herzégovine était une opération mûrement préméditée qui consistait purement et simplement à rebaptiser une partie de cette armée pour en faire l'armée des Serbes de Bosnie. Ce caractère prémédité a d'ores et déjà été démontré par les éléments de preuve que nous avons présentés jusqu'ici, lesquels indiquent que l'on s'attendait à ce que la Bosnie-Herzégovine devienne indépendante et que, dans cette perspective, les officiers serbes de Bosnie étaient délibérément transférés pour servir dans les garnisons de la JNA de Bosnie-Herzégovine. Nous avons cité le journal de Borisav Jovic, le membre serbe de la présidence de la Yougoslavie qui a expliqué tout cela en détail, et nous avons précisé en outre qu'il avait dit qu'en décembre 1991, ces actions avaient été menées à bien à 90 % et que cela s'était fait parce que Milosevic en avait donné l'ordre⁷⁵. Quand le défendeur soutient lors du contre-interrogatoire du général Dannatt qu'il était normal que les Serbes de Bosnie souhaitent rester en Bosnie-Herzégovine et s'y engager dans l'armée, sa thèse ne tient donc aucun compte de la situation réelle⁷⁶.

17. Le défendeur a présenté la serbisation de la JNA et le fait qu'on lui ait collé une nouvelle étiquette comme une décision naturelle de la part d'un gouvernement devant faire face à un Etat en voie de désintégration. Le défendeur a en outre déclaré que la véritable préoccupation de la Serbie n'était pas de perdre le contrôle militaire de la Bosnie-Herzégovine une fois reconnue l'indépendance de cette dernière, mais était de voir affluer des réfugiés en Serbie dans l'hypothèse

⁷³ TPIY, *Le procureur c. Miroslav Deronjic*, affaire nº IT-02-61-S, déposition de Miroslav Deronjic, pièce nº P600a, p. 20-21.

⁷⁴ CR 2006/17, p. 21, par. 212 (Brownlie).

⁷⁵ CR 2006/8, p. 41-42, par. 11 (Van den Biesen).

⁷⁶ CR 2006/23, p. 39 (Dannatt).

où les officiers de la JNA et leurs familles seraient tous contraints de retourner à Belgrade⁷⁷. Selon le défendeur, c'est à dessein que la JNA n'aurait été rebaptisée qu'au début de l'année 1992⁷⁸.

18. Pour le général Dannatt, qui s'est exprimé en qualité d'expert militaire, cette mesure a été décidée au sommet de la hiérarchie politique qui voulait s'assurer que les Serbes de Bosnie pourraient conserver du personnel et des armes de la JNA⁷⁹. Par ailleurs, Borisav Jovic a confirmé que Milosevic avait prévu que la Bosnie-Herzégovine serait reconnue sur le plan international, et il a décrit les mesures qui avaient été prises pour y faire face dans une interview diffusée dans le documentaire de la BBC intitulé «The Death of Yugoslavia» [La mort de la Yougoslavie]. Permettez-moi de citer l'extrait pertinent de la transcription. C'est Borisav Jovic qui parle :

51

«Nous nous sommes alors demandé ce qui se passerait au moment où la Bosnie-Herzégovine serait reconnue et où nous serions considérés comme les agresseurs puisque notre armée se trouvait là-bas. Seuls Milosevic et moi nous sommes penchés sur la question. Nous n'avons pas consulté les autres. Nous nous sommes rendu compte qu'il nous fallait faire vite. Bien entendu, nous leur avons dit qu'ils bénéficieraient de tout notre soutien matériel, dans la mesure où ils ne disposaient ni d'un budget propre ni d'aucune possibilité de continuer à s'organiser eux-mêmes ou de payer les officiers.»

19. Jovic a en outre indiqué dans son journal — lequel a été considéré comme recevable en tant qu'élément de preuve dans le cadre de l'affaire *Milosevic* — qu'il n'y aurait eu «aucun problème» à ce que la JNA se retire de Bosnie-Herzégovine «tant techniquement que sur le plan du transport»⁸¹. Bien entendu, il n'était pas prévu de retrait pur et simple, et ce n'est pas non plus ce qui s'est passé. Dans son journal, Jovic indique en outre que le chef d'état-major de la JNA, Milan Panic, avait déclaré que la JNA ne se retirerait pas de Bosnie-Herzégovine, bien que cette dernière ait été proclamée Etat indépendant et souverain et ait été reconnue comme tel⁸². De plus, la Chambre de première instance du TPIY a, dans sa conclusion relative à la nature du conflit armé en Bosnie-Herzégovine formulée dans le cadre du jugement en l'affaire *Celebici*, évoqué la déclaration du général Veljko Kadijevic, ancien ministre de la défense de la RSFY, qui a dit ceci :

⁷⁷ CR 2006/15, p. 19 et 20, par. 148 (Stojanovic).

⁷⁸ *Ibid.*, p. 20, par. 149 (Stojanovic).

⁷⁹ CR 2006/21, p. 18 (Dannatt).

⁸⁰ Enregistrements vidéo présentés par la Bosnie-Herzégovine le 16 janvier 2006, DVD n° 18.

⁸¹ TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire nº IT-02-54, pièce nº P596.2 «Les derniers jours de la RSFY» par Borisav Jovic, p. 400.

⁸² Ibid.

«Nous devions nous orienter vers une coopération concrète avec les représentants des Serbes et avec la nation serbe en tant que telle. Cela nous avait permis, pendant la guerre en Croatie, d'organiser des manœuvres et de déplacer des unités de la JNA en passant par la Bosnie-Herzégovine, ce qui a été d'une importance vitale pour la JNA.... Cela a également assuré le succès de la mobilisation des parties serbes de la Bosnie-Herzégovine.

Les unités et le quartier général de la JNA formaient l'ossature de l'armée de la République serbe, avec son armement et son matériel. Cette armée, pleinement soutenue par le peuple serbe, ce qui est une condition *sine qua non* dans la guerre moderne, protégeait le peuple serbe et créait les conditions militaires nécessaires pour arriver à une solution politique satisfaisante, c'est-à-dire conforme à ses intérêts et ses objectifs nationaux, dans la mesure, bien sûr, où la situation internationale actuelle le permettrait.»⁸³

20. Il ressort de tout ce qui précède que l'on ne peut accorder aucun crédit aux déclarations du défendeur quand ce dernier dit que cette serbisation était un processus naturel ou affirme que la JNA «s'est retrouvée sans préavis comme si elle était en visite sur le territoire de groupes sécessionnistes»⁸⁴. Non seulement la reconnaissance de la Bosnie-Herzégovine avait été prévue, mais des mesures avaient été prises sans délai en vue de cet événement et elles étaient déjà entrées en vigueur. Au moment où l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine est devenue réalité, le 6 mars 1992, l'ossature de l'armée des Serbes de Bosnie avait déjà été constituée, la JNA stationnant en Bosnie-Herzégovine et la majorité de la population serbe de Bosnie ayant été armée. Contrairement à ce que le défendeur a déclaré, il n'est pas vrai que la JNA s'est retirée du territoire de la Bosnie-Herzégovine aussitôt après que cette dernière eut proclamé son indépendance⁸⁵; pas moins de deux résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ont exhorté la JNA à se retirer du territoire de la Bosnie⁸⁶, puis l'ont condamnée pour ne pas s'être conformée à cette injonction⁸⁷.

21. De surcroît, le général Dannatt a déclaré devant la Cour qu'une armée qui se retire ne saurait abandonner du matériel, des armes et des fournitures de valeur au profit d'une autre

⁸³ TPIY, *Le procureur c. Mucic et consorts*, affaire n° IT-96-21, Chambre de première instance, jugement, 16 novembre 1998, par. 220.

⁸⁴ CR 2006/16, p. 32, par. 86 (Brownlie).

⁸⁵ CR 2006/19, p. 46, par. 268 (de Roux).

⁸⁶ Nations Unies, résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité.

⁸⁷ Nations Unies, résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.

armée⁸⁸. Ce fait suffit à lui seul à prouver que l'armée qui a fini par voir le jour — celle des Serbes de Bosnie — n'était nullement une autre armée mais a été considérée à toutes fins pratiques comme faisant partie intégrante des forces militaires du défendeur, ce qui était effectivement le cas. M. Ollivier expliquera en détail que la Republika Srpska n'était rien d'autre qu'un organe du défendeur et, ce faisant, réfutera l'argument infondé formulé par le défendeur selon lequel cette entité était un Etat indépendant. L'impossibilité pour une telle entité d'être indépendante ressort de manière convaincante de la relation qui unissait son armée prétendument indépendante à Belgrade. J'examinerai un certain nombre de faits qui étayent cette conclusion en ce qui concerne la VJ et la manière dont celle-ci contrôlait la VRS sur le plan administratif; M. Ollivier, pour sa part, approfondira toutes ces questions en démontrant que la VRS était totalement dépendante de la VJ et du défendeur.

La V.J

22. Le 30^e centre du personnel de la VJ—tout comme le 40^e centre du personnel, qui s'occupait des officiers yougoslaves servant dans la partie serbe sécessionniste de Croatie — faisait partie de l'armée du défendeur. Les officiers servant en Bosnie ou en Croatie par l'intermédiaire de ces centres ont continué d'être administrés par Belgrade, ce qui ressort des éléments de preuve documentaires que nous avons déjà soumis à la Cour⁸⁹.

23. Madame le président, Messieurs les juges, le défendeur est resté muet sur ce point, ce qui semble plutôt étrange face à toutes les preuves qui ont été présentées non seulement à la Cour mais aussi aux chambres de première instance du TPIY — car c'est précisément ce type de preuves qui, dans l'affaire *Brdjanin*, a incité la Chambre de première instance à conclure que le retrait de la JNA de Bosnie-Herzégovine n'était rien d'autre qu'un écran de fumée destiné à occulter le fait que la RFY poursuivait effectivement ses activités en Bosnie-Herzégovine⁹⁰. Nous avons quant à nous soumis des documents qui prouvent :

⁸⁸ CR 2006/23, p. 39 (Dannatt).

⁸⁹ Documents soumis à la Cour par la Bosnie-Herzégovine le 16 janvier 2006.

 $^{^{90}}$ TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, affaire n° IT-99-36, Chambre de première instance, jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 151.

- que c'était la VJ qui promouvait les membres de son personnel pendant leur service dans l'armée de la Republika Srpska⁹¹;
- que c'était la VJ qui déterminait le statut de ceux de ses officiers qui servaient dans l'armée de la Republika Srpska, c'est-à-dire qu'elle décidait par exemple des réaffectations⁹²;
- que c'était la VJ qui mettait fin au service des membres de son personnel servant dans l'armée de la Republika Srpska⁹³;
- que c'était la VJ qui indemnisait les membres de son personnel qui avaient été blessés pendant leur service en Bosnie-Herzégovine⁹⁴;
- que c'était la VJ qui réglait les frais médicaux de ses membres servant dans la VRS et de leur famille, qui était qualifiés de «bénéficiaires en matière de couverture d'assurance»⁹⁵; et, enfin, des documents qui prouvent
- que le personnel de la VJ servant en Bosnie-Herzégovine demeurait sous la responsabilité de la
 VJ pendant leur service au sein de la VRS⁹⁶.

24. Le défendeur a évoqué un détachement de son personnel militaire auprès de l'armée de la Republika Srpska⁹⁷. Il prétendra sans doute que les indications contenues dans les éléments de preuve susmentionnés relèvent de la procédure administrative normale dans de telles circonstances. Ce qui ressort clairement des exemples concrets cités à l'instant, toutefois, c'est que la charge de ce personnel servant en Bosnie-Herzégovine incombait toujours au défendeur. Si l'on examine le règlement militaire de la propre armée du défendeur, plusieurs dispositions semblent éclaircir encore davantage la situation : tout d'abord, un officier de la VJ en service actif ne pouvait pas, lors d'une mission, franchir les frontières de l'Etat⁹⁸ ni travailler en dehors de son institution ou unité

⁹¹ Documents soumis à la Cour par la Bosnie-Herzégovine le 16 janvier 2006, doc. 46-48, 51 et 62.

⁹² *Ibid.*, doc. 49.

⁹³ *Ibid.*, doc. 39.

⁹⁴ *Ibid.*, doc. 56.

⁹⁵ Ibid., doc. 70.

⁹⁶ *Ibid.*, doc. 61.

⁹⁷ CR 2006/17, p. 23, par. 219 et p. 26, par. 240-241 (Brownlie); CR 2006/21, p. 15-16, par. 3 (Brownlie).

⁹⁸ TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire nº IT-02-54, pièce P526, onglet 26a; règlement de la VJ (1994), art. 33.

sans l'autorisation de son supérieur hiérarchique⁹⁹. Il était donc impossible que ces officiers puissent assurer leur service sans que le défendeur en eût à tout le moins connaissance.

25. Ensuite, on voit qu'un officier d'active de la VJ qui est affecté en dehors de l'armée conserve les mêmes droits et obligations qu'un officier affecté au sein de cette armée¹⁰⁰ — nous en avons donné à la Cour plusieurs exemples concrets un peu plus tôt. Je dois préciser ici que, lorsque le règlement évoque des affectations en dehors de l'armée, il s'agit de détachements ou d'affectations auprès d'autres unités, organisations, organes de l'Etat ou ministères¹⁰¹. Le règlement de la VJ ne fait pas précisément mention de détachements auprès d'autres forces armées. Il est donc permis de penser soit que ceux-ci entraient dans le cadre de la disposition évoquée à l'instant, soit que la VRS n'était pas considérée comme une autre armée : c'est fort plausible étant donné que le 30^e centre du personnel, qui s'occupait sur le plan administratif de ces officiers de la VJ, faisait partie de cette dernière. M. Ollivier expliquera plus avant les rapports concrets entre la Republika Srpska et le défendeur, ce qui éclaircira davantage cette question.

26. Le défendeur a affirmé que, si le personnel détaché de la VJ servait dans la structure de commandement d'une autre armée, il relevait de la responsabilité de cette armée et non de la RFY. Je le cite : «les actions menées par ces unités ne pourraient être attribuées à la RFY que si ces unités, une fois détachées, avaient continué à relever de la structure de commandement des forces armées de la RFY»¹⁰². En déclarant cela, le conseil du défendeur ne tient absolument aucun compte des éléments de preuve qui ont été présentés jusqu'ici et qui démontrent que ces unités ont effectivement continué à relever de la structure de commandement des forces armées de la RFY. M. Ollivier réfutera plus avant ces affirmations un peu plus tard cet après-midi et demain matin.

27. Ce que le défendeur semble vouloir dire ici, c'est que la VJ ne peut nullement être tenue pour responsable si ses officiers commettent des crimes de l'autre côté de la frontière, crimes qui sont prohibés par leur propre règlement¹⁰³. On peut voir que, en ce qui concerne les promotions, c'est bel et bien ce qui s'est produit : lors de la trente-septième séance du conseil suprême de la

⁹⁹ *Ibid.*, art. 39.

¹⁰⁰ *Ibid.*, art. 53.

¹⁰¹ *Ibid.*, art. 8.

¹⁰² CR 2006/17, p. 26, par. 240 (Brownlie).

¹⁰³ *Op. cit.*, note 51, art. 37.

défense du défendeur, qui a eu lieu le 13 juin 1995, un officier d'active de la VJ, Borislav Duric, s'est vu refuser une promotion jusqu'à ce que certaines poursuites pénales non précisées qui avaient été engagées contre lui aient été abandonnées. Une promotion a été refusée à un autre officier d'active de la VJ, Milosav Brkic — dont le cas a également été débattu lors de cette séance — parce qu'il faisait l'objet de poursuites pénales. Toutefois, Madame le président, Dragan Obrenovic, un officier d'active de la VJ servant dans la VRS, a été promu en décembre 1995 — c'est-à-dire après Srebrenica —, et c'est là homme qui a plaidé coupable de crimes contre l'humanité devant le TPIY en raison du rôle qu'il avait joué dans le massacre de Srebrenica. Le général Krstic, un autre officier de la VJ servant dans la VRS qui a été déclaré coupable de complicité (aiding and abetting) de génocide, a été promu après Srebrenica. Toujours dans le cadre de cette trente-septième séance du conseil suprême de la défense, un officier de la VJ, Enes Taso, n'a pas été autorisé à mettre fin à son service actif pour raisons de santé du fait de l'intervention de M. Milosevic, qui l'a félicité d'avoir «farouchement combattu» dans la banlieue de Sarajevo. Lors de cette même séance, une promotion fut accordée à un officier de la VJ, Dusan Banjac, qui a apparemment — si l'on en croit le compte rendu de ladite séance — largement participé à l'entraînement des Serbes en Republika Srpska et en Republika Srpska Krajina. Tout cela, Madame le président, Messieurs les juges, incite forcément à se demander pourquoi le défendeur n'a pas réagi aux crimes dont il savait qu'ils étaient commis par ses officiers; pourquoi ceux-ci ont été promus et non rétrogradés après que certains des crimes les plus odieux ont été perpétrés ou, à tout le moins, pourquoi aucune enquête n'a été menée pour tenter de disculper ce personnel qui servait dans l'armée yougoslave.

28. Le tableau que nous avons brossé à la Cour démontre que le défendeur exerçait son contrôle sur les Serbes de Bosnie. Le défendeur a prétendu que Mladic ne recevait pas d'ordres de Milosevic¹⁰⁴ et que c'était Karadzic, et non Belgrade, qui contrôlait les forces serbes de Bosnie¹⁰⁵. A cet égard, le défendeur se réclame notamment de l'ouvrage intitulé *Balkan Battlegrounds*, mais lorsqu'on se reporte aux extraits cités, on ne trouve rien sur l'indépendance de l'armée de la

¹⁰⁴ CR 2006/16, p. 39, par. 115 et p. 48, par. 141 (Brownlie).

¹⁰⁵ CR 2006/17, p. 23, par. 220 (Brownlie).

Republika Srpska, contrairement à ce qui nous a été promis¹⁰⁶. Ce que l'on trouve, quand on parcourt cet ouvrage d'un bout à l'autre, c'est en fait un tableau diamétralement opposé à celui que le défendeur nous a présenté; un tableau, Madame le président, qui conforte les éléments de preuve, l'analyse et les conclusions que la Bosnie-Herzégovine a déjà soumis à la Cour. L'ouvrage indique qu'on «pensait légitimement, au sein du SDS [le parti démocratique serbe de Bosnie], que la VRS obéissait souvent plus directement au président serbe Milosevic et à Belgrade qu'à la présidence serbe de Bosnie»¹⁰⁷. Voilà qui est déjà révélateur en soi, mais on peut lire encore ceci :

«La VRS était l'armée de Mladic. Le fait que Mladic se soit opposé au président des Serbes de Bosnie, Karadzic, sur beaucoup de questions fondamentales tout au long de la guerre, allant jusqu'à pousser Karadzic à tenter — sans succès — de le démettre de ses fonctions fin 1995, montrait que l'armée ne répondait qu'à un seul homme : Ratko Mladic; et le seul homme auquel Mladic voulait bien obéir était Slobodan Milosevic.» 108

29. Nous avons quant à nous montré à la Cour comment l'armée du défendeur a continué de fournir à la VRS une bonne partie des éléments qui lui étaient indispensables pour conserver le territoire acquis en Bosnie-Herzégovine, et nous avons déjà établi que cette relation était si étroite que la VJ s'investissait parfois directement dans certaines opérations, et *dirigeait* ces opérations, sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. J'en dirai davantage quand je me pencherai plus précisément sur les opérations conjointes, mais pour l'heure, je vais préciser certaines autres formes d'intervention unilatérale de la VJ.

Le PRESIDENT : Pourriez-vous ralentir quelque peu pour faciliter l'interprétation ?

Mme DAUBAN: Oui. Veuillez m'excuser, Madame le président.

30. Lors de notre premier tour de plaidoiries, M. van den Biesen vous a présenté des éléments montrant quelle intention animait manifestement Belgrade en Bosnie orientale quand il était lancé des attaques aériennes¹⁰⁹. Les conseils du défendeur n'ont fait aucune mention de ces éléments de preuve, si ce n'est pour indiquer en passant que nous les déjà avions présentés dans

¹⁰⁷ Central Intelligence Agency, *Balkan Battlegrounds: A Military History of the Yugoslav Conflict, 1990-1995* [Les champs de bataille des Balkans : histoire militaire du conflit yougoslave], vol. I, p. 141.

¹⁰⁸ Central Intelligence Agency, *Balkan Battlegrounds: A Military History of the Yugoslav Conflict, 1990-1995*, vol. I, p. 142.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 44, par. 309 (Brownlie).

¹⁰⁹ CR 2006/4, p. 44, par. 29-31 (Van den Biesen).

57

notre réplique en 1998¹¹⁰. En fait, nous n'avons eu confirmation de cette intervention aérienne que par la bouche de sir Michael Rose, le témoin-expert de la Serbie. Celui-ci a témoigné que quatre bombardiers, qui venaient selon lui de Belgrade, avaient bombardé la ville de Bugojno, à l'ouest de la Bosnie-Herzégovine¹¹¹. Bien que le défendeur n'ait jamais reconnu être responsable de ces actions à l'époque, les pilotes ont été inhumés à Belgrade, ce qui, d'après sir Michael Rose, constituait un très bon indice permettant d'établir le lien avec la RFY¹¹².

31. Le silence du défendeur sur ce point est révélateur. D'autant plus que le livre de sir Michael Rose en dit davantage à cet égard : il souligne que le système radar de défense aérienne des Serbes de Bosnie était contrôlé depuis un quartier général situé hors de Bosnie-Herzégovine, encore qu'il ne précise pas l'endroit¹¹³.

32. Le rôle que le défendeur a joué dans le ciel de Bosnie-Herzégovine pendant le conflit est corroboré et précisé davantage par d'autres sources, notamment par le rapport d'expert de l'équipe d'analyse militaire du procureur dans l'affaire *Milosevic*. Les deux experts militaires consultés ont analysé des milliers de documents relatifs aux forces armées dans la région, et ils ont produit un rapport exhaustif de plusieurs centaines de pages qui a été admis en tant qu'élément de preuve dans l'affaire *Milosevic* et que la Chambre de première instance du TPIY a cité abondamment dans sa décision relative à la demande d'acquittement. L'équipe d'analyse militaire a conclu qu'un certain nombre de vols transfrontaliers qui avaient été signalés par divers organes internationaux avaient violé l'interdiction des vols militaires en Bosnie-Herzégovine que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avait décrétée dans sa résolution 781 (1992). Voici les conclusions de ces experts :

«Fin 1994, les observateurs des Nations Unies ont constaté qu'un certain nombre d'appareils, des hélicoptères surtout, franchissaient la frontière entre la RFY et la Bosnie-Herzégovine...Dans la seule période du 2 au 7 avril 1995, la mission de surveillance de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a enregistré vingt-cinq vols transfrontaliers. Entre le 9 octobre 1994 et le 4 mai 1995, les

¹¹⁰ CR 2006/17, p.22-23, par. 218 (Brownlie).

¹¹¹ CR 2006/26, p. 15 (Rose).

¹¹² *Ibid.*, p. 22 (Rose).

¹¹³ Michael Rose, Fighting for Peace [Combattre pour la paix], Londres, 1998, p. 209.

observateurs des Nations Unies ont vu environ cent cinq hélicoptères franchir la frontière.» ¹¹⁴ [Traduction du Greffe.]

33. M. Karadzic lui-même a confirmé en 1993 que, après l'établissement de la zone d'exclusion aérienne, l'entraînement de tous les pilotes était organisé dans un aérodrome de la RFY¹¹⁵. Dans la déclaration qu'il a faite dans sa propre affaire, Miroslav Deronjic a décrit l'aéroport que les services serbes de la sûreté de l'Etat avaient créé à Bratunac pour leur propre usage, et la base était placée sous le commandement d'un certain Frenki Simatovic, le commandant de l'unité des services serbes de la sûreté de l'Etat qui était chargée des opérations spéciales bien que M. Mladic ait prétendu en assurer le contrôle¹¹⁶. En fait, la Chambre de première instance du TPIY a vu l'enregistrement vidéo des célébrations organisées par les services serbes de la sûreté de l'Etat pour marquer le sixième anniversaire des Bérets rouges; à cette occasion Frenki Simatovic avait déclaré devant la caméra que :

«Toujours en 1992, ils [les services serbes de la sûreté de l'Etat] ont commencé à établir et à sécuriser un réseau de petits aérodromes en Bosnie-Herzégovine et à constituer en outre un escadron de combat. Près d'un millier de vols de combat, de reconnaissance, de transport et de vols humanitaires sont partis des aérodromes de Bratunac, ... de Sokolac, de Rogatica, entre autres. Au milieu du printemps de l'année dernière [l'auteur parle ici de l'année 1995], ils se sont retirés de ces secteurs avec tout un arsenal de matériel et d'équipement, d'hélicoptères et d'aéronefs. Tout au long de cette période, leurs opérations n'ont jamais été découvertes, en dépit des équipements sophistiqués de l'OTAN et de l'enquête approfondie qui a été menée par un certain nombre de services de renseignement étrangers.» [Traduction du Greffe.]

Les paramilitaires, les volontaires et les unités du ministère serbe de l'intérieur

34. La Bosnie-Herzégovine a établi lors de son premier tour de plaidoiries que diverses forces irrégulières — dont des paramilitaires, des volontaires et des unités du ministère de l'intérieur de la Serbie — avaient joué un rôle important dans le conflit¹¹⁸. Nous avons en outre prouvé que Belgrade avait déployé ces forces dans des zones importantes du point de vue stratégique en leur donnant des tâches claires à remplir : en général, ces «tâches» consistaient

¹¹⁴ TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire nº IT-02-54, équipe d'analyse militaire du bureau du procureur, rapport soumis par MM. Theunens et Borrelli, pièce P643, onglet 1; partie III, Borrelli, p. 21.

¹¹⁵ TPIY, Le procureur c. Slobodan Milosevic, affaire nº IT-02-54, pièce P427, onglet 52.

¹¹⁶ TPIY, *Le procureur c. Miroslav Deronjic*, affaire nº IT-02-61-S, déclaration de Miroslav Deronjic, pièce P600a, p. 41.

¹¹⁷ TPIY, Le procureur c. Slobodan Milosevic, affaire nº IT-02-54, pièce P390, onglet 2, p. 6.

¹¹⁸ CR 2006/9 (Karagiannakis).

notamment à réaliser un nettoyage ethnique en tuant, en déportant de force, en détruisant les biens et le patrimoine culturel des non-Serbes et en terrorisant les civils non serbes jusqu'à ce qu'ils vident les lieux. Nous vous avons déjà décrit certaines des actions que ces forces ont menées dans des municipalités, en particulier dans le nord et dans l'est de la Bosnie-Herzégovine, actions au cours desquelles des civils ont été brutalisés, terrorisés et assassinés¹¹⁹.

59

35. Le défendeur a manifestement adopté deux positions au sujet de ces unités irrégulières opérant sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. D'un côté, il y a dénégation pure et simple et des déclarations aux termes desquelles la Serbie n'a pas mobilisé de troupes elle-même mais certains individus, qui étaient apparemment originaires de Bosnie et de Croatie, ont effectivement organisé des unités de volontaires sans bénéficier d'aucun soutien de la part de l'Etat : il y a là un parallèle larvé avec l'occupation allemande de la Yougoslavie pendant la seconde guerre mondiale — sans doute pour justifier cette action pendant le conflit des Balkans de 1992¹²⁰. Tout ce que je dirai pour répondre à cette première position fallacieuse, c'est que la Bosnie-Herzégovine l'a déjà réfutée avec les éléments de preuve qu'elle a présentés jusqu'ici, lesquels montrent que les groupes venus de RFY opéraient bien au vu et au su de Belgrade et sous les ordres de Belgrade. Cette première position qu'il a adoptée démontre que le défendeur n'a jamais vraiment tenté de répondre à ce que Mme Karagiannakis a plaidé devant vous, en particulier sur l'intégration de ces groupes à la structure de commandement de l'armée — ce qui montre non seulement que le défendeur en avait connaissance, mais aussi que ces groupes étaient dirigés et soutenus par l'Etat. Cela nous a été confirmé par le général Dannatt, qui a témoigné que bon nombre des paramilitaires qui opéraient en Bosnie-Herzégovine et venaient de RFY avaient été intégrés à la principale structure de commandement des forces armées des Serbes de Bosnie : ils travaillaient ensemble, mais les paramilitaires n'auraient pas été envoyés là-bas si telle n'avait pas été l'intention politique des dirigeants de Belgrade¹²¹. De plus, nous avons démontré à la Cour que, lorsqu'elles n'étaient pas contrôlées par l'armée, ces unités agissaient dans le cadre d'une structure de commandement qui aboutissait directement à Belgrade — cela valant par exemple pour les forces du ministère

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 17, par. 24 (Karagiannakis).

¹²⁰ CR 2006/15, p. 17, par. 141 (Stojanovic).

¹²¹ CR 2006/23, p. 32-34 (Dannatt).

serbe de l'intérieur. Madame le président, je pense qu'il n'y a pas grand-chose à ajouter pour répondre à ces assertions erronées du défendeur.

36. La seconde position du défendeur, qui contredit la première, consiste à ne pas nier que des unités irrégulières de RFY opéraient sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Le défendeur invoque plutôt des détachements à court terme pour tenter de justifier les actions menées par ces unités — actions qui, argue-t-il, ne pourraient lui être imputées que si les unités en question avaient continué à relever de la structure de commandement de la RFY aux époques pertinentes¹²². Se contentant simplement de répéter les éléments présentés par la Bosnie-Herzégovine qui prouvent l'intégration en bonne et due forme de ces unités au sein des forces armées de la RFY¹²³, les conseils du défendeur n'ont jamais sérieusement tenté de contredire ces faits.

37. Les éléments que la Bosnie-Herzégovine a soumis jusqu'ici ont démontré que la chaîne de commandement remontait jusqu'au défendeur aussi bien pour les paramilitaires de la RFY qui sont restés sous les auspices du ministère de l'intérieur que pour les paramilitaires serbes de Bosnie au niveau local qui ont été intégrés à la structure de l'armée de la Republika Srpska¹²⁴. Je cite ici un exemple, que je vais expliquer pour illustrer davantage mon propos, celui des forces des services serbes de la sûreté de l'Etat qu'on appelle les Bérets rouges. Nous avons déjà présenté des éléments de preuve concernant ce groupe et indiqué que le président Milosevic avait parfaitement connaissance de ses activités 125. Vous l'avez vu sur l'enregistrement vidéo de la cérémonie organisée pour le sixième anniversaire des Bérets rouges, dont j'ai déjà fait état. Milosevic en personne a assisté à cette cérémonie, qui a eu lieu dans le centre d'entraînement des Bérets rouges, Sur la vidéo, vous voyez en outre M. Milosevic serrer la main du près de Belgrade. colonel Bozovic, l'un des hauts gradés du groupe des Bérets rouges dont on a déjà évoqué la participation au groupe d'action conjointe appelé «Pauk», et M. Milosevic déclare clairement pour la caméra : «Bonjour Bozovic, j'ai lu vos rapports.» ¹²⁶ Cela montre que les Bérets rouges faisaient fréquemment rapport au Gouvernement de la RFY. La transcription de cet enregistrement vidéo,

¹²² CR 2006/17, p. 26, par. 240 (Brownlie).

¹²³ CR 2006/21, p. 15, par. 2 (Brownlie).

¹²⁴ CR 2006/9, p. 21, par. 39 (Karagiannakis).

¹²⁵ *Ibid.*, p. 14, par. 16 (Karagiannakis).

¹²⁶ TPIY, Le procureur c. Slobodan Milosevic, affaire nº IT-02-54, pièce P390, onglet 2, p. 2.

qui a également été admise en tant qu'élément de preuve dans l'affaire *Milosevic*, consigne le discours prononcé par Frenki Simatovic, le commandant des Bérets rouges, lequel décrit son unité de la manière suivante :

«[Le groupe des Bérets rouges] a été constitué le 4 mai 1991, à l'époque de la désintégration de l'ex-Yougoslavie, et, depuis sa création, il s'est constamment employé à protéger la sécurité nationale dans des circonstances où l'existence du peuple serbe était directement menacée *dans toute la région ethniquement serbe...* Compte tenu du contexte international que nous connaissons tous, nous avons dû opérer dans le plus grand secret... Lorsque le groupe a été établi, son noyau dur était constitué de membres de nos services, de la police de la RSK et de volontaires originaires de Serbie.» [Traduction du Greffe.]

38. Voilà donc un exemple clair de forces issues des services de la sûreté de l'Etat du défendeur qui opèrent en Bosnie-Herzégovine en tant qu'organes de l'Etat, au vu et au su du président dudit Etat et avec son soutien. Le défendeur a en outre tenté de faire croire que ces paramilitaires de RFY avaient mené un nombre limité d'actions avec la permission des Serbes de Bosnie¹²⁸. Peu importe que les Serbes de Bosnie aient ou non donné leur permission puisque les paramilitaires de RFY s'employaient à atteindre le même objectif qu'eux—créer un Etat serbe—et qu'ils utilisaient la même méthode—un nettoyage ethnique constituant un génocide. M. Ollivier démontrera en outre que la Republika Srpska était un organe du défendeur et non un Etat souverain. De même, peu importe le nombre d'actions menées par ces paramilitaires vu la nature des activités auxquelles ces derniers se livraient, et la Cour sait déjà qu'ils avaient participé aux prises de municipalités—en dirigeant parfois les opérations—et qu'ils avaient perpétré certains des crimes les plus épouvantables du conflit¹²⁹.

39. Il a déjà été démontré à la Cour que c'est Belgrade qui assumait la responsabilité et exerçait le contrôle des unités paramilitaires opérant en Bosnie-Herzégovine. La secrétaire d'Arkan, qui peut être considérée comme un témoin très fiable étant donné qu'elle a très souvent été aux premières loges, avait accès à tous les documents des unités d'Arkan et parlait en outre avec un grand nombre des protagonistes; elle avait alors compilé dans un journal les propos tenus par toutes ces sources. Dans l'affaire *Milosevic*, elle a déclaré devant la Chambre de première

¹²⁷ *Ibid.*, pièce P390, onglet 2, p. 5.

¹²⁸ CR 2006/17, p. 26, par. 239 (Brownlie).

¹²⁹ CR 2006/6 (Dauban); CR 2006/9 (Karagiannakis).

instance que les unités de la garde volontaire serbe — ce sont les unités d'Arkan — ne prenaient position nulle part sans avoir reçu un ordre des services de la sûreté de l'Etat¹³⁰.

40. Le défendeur n'a pas cherché à nier que ces paramilitaires aient été mêlés aux crimes en question. Au lieu de cela, nos contradicteurs ont qualifié l'action de ces forces de «forme d'assistance licite»¹³¹. Cette sorte de qualification semble étrange étant donné que, si ces forces ont été envoyées en Bosnie-Herzégovine, c'est avec l'intention qu'elles s'y livrent à des actes qui étaient clairement criminels, de quelque point de vue que l'on se place. Nous notons toutefois et constatons que le défendeur approuve notre position sur la question de l'imputation lorsqu'il déclare : «Ces forces peuvent prendre part à des opérations conjointes avec celles d'un autre Etat, tandis qu'elles continuent à relever de la structure de commandement de l'Etat d'envoi.»¹³² C'est à ces opérations conjointes que je m'intéresserai demain.

62 Conclusions

41. Madame le président, Messieurs les juges, la Bosnie-Herzégovine vous a démontré que la responsabilité de toutes les actions militaires qui ont eu lieu sur le terrain lors du conflit incombe à chacun des membres de ces unités militaires. Cela dit, cette responsabilité incombe avant tout à ceux dont émanait la volonté politique qui a finalement et intentionnellement dicté cette action militaire elle-même. Un grand nombre des actes qui ont été perpétrés en Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995 constituaient indubitablement des crimes; l'intention qui les a motivés—et c'est précisément ce qui fait l'objet de notre affaire—porte l'empreinte même du génocide.

42. Je vous remercie de votre bienveillante attention, Madame le président, Messieurs de la Cour, et je vous prie à présent de bien vouloir donner la parole à M. Ollivier. Je constate cependant que nous approchons de 17 h 50 et, M. Ollivier souhaitant plaider pendant vingt minutes, je vous laisse le soin de décider s'il peut commencer maintenant sa démonstration.

Le PRESIDENT : Si M. Ollivier est certain de pouvoir nous présenter sa plaidoirie en vingt minutes, nous entendrons celle-ci dans son intégralité dès maintenant.

¹³¹ CR 2006/17, p. 26, par. 241 (Brownlie).

-

¹³⁰ CR 2006/6, p. 13, par. 10 (Dauban).

¹³² CR 2006/21, p. 16, par. 3 (Brownlie).

Mme DAUBAN: Je vous remercie.

Mr. OLLIVIER: Thank you, Madam President. Madam President, Members of the Court, it

is a great honour to plead before your Court.

REPUBLIKA SRPSKA AND THE VRS

1. The defence presented in its oral pleadings by Serbia and Montenegro consists in

sheltering behind, not the existence, or even the relative autonomy, but well and truly behind the

independence and status as a State within the meaning of international law which Republika

Srpska was allegedly entitled to claim. Serbia and Montenegro is thereby seeking to deny its direct

responsibility for the acts committed by that entity and those under its control. Thus the

Respondent seeks to show that this entity formed a "screen" between it and the executants of the

genocide, which, it is my task to show, was no more than a smokescreen.

2. As counsel for Bosnia and Herzegovina has already said¹³³, the genocidal plan, the

conspiracy to commit genocide, were conceived in Belgrade, and it is there and for those acts that,

in moral terms, the heaviest responsibility lies.

63

The PRESIDENT: Could you speak more slowly please.

Mr. OLLIVIER: I am sorry. I will try.

In law too, these acts are certainly sufficient to engage Serbia and Montenegro's

responsibility. But Bosnia and Herzegovina is convinced that the Court will not stop there and will

find that the respondent State used structures artificially created on the territory of Bosnia and

Herzegovina in order to carry out its project to destroy the non-Serbs.

To this end, I shall try to show that:

1. During its oral pleadings, the Respondent has not produced any new evidence demonstrating the alleged independence of Republika Srpska

3. During the first round, as evidence that the acts of genocide were not attributable to Serbia

and Montenegro, counsel for the Respondent cited, along with the "withdrawal" of the JNA —

¹³³CR 2006/10, pp. 55-58, paras. 42-50 (Pellet).

which the Respondent generously back-dates to March 1992 — "the appearance of the Republika Srpska as an independent State in the period beginning 28 February 1992" ¹³⁴.

4. Our opponents thus claim that Republika Srpska met the conditions for laying claim to the status of independent State. As this is an argument already essentially set out in the Counter-Memorial, or much more briefly in the Rejoinder¹³⁵, and to which the Applicant has already amply responded in its Reply¹³⁶, there would seem to be no need to discuss it at any length here. A brief rebuttal will suffice, I think, to show that the arguments put forward by Serbia and Montenegro¹³⁷ in no case enable it to be established that Republika Srpska was an independent State.

The United Nations Secretary-General's report of 30 May 1992

- 5. We know the importance attached by Serbia and Montenegro to the report by the United Nations Secretary-General of 30 May 1992. Indeed, this document is constantly cited when the Respondent wishes to prove the independence of Republika Srpska¹³⁸. In the report, it is stated that the forces commanded by General Mladić are "apparently beyond the control of the Yugoslav Popular Army [the JNA]"¹³⁹. The early date of this report, i.e., 30 May 1992, to say the least leaves a number of doubts as to whether it alone can provide such definitive proof. But above all, close examination of its content shows that it is far from confirming the Respondent's views.
- 6. The Secretary-General first takes the precaution of making it clear that "it has not been possible to obtain completely authenticated information", citing UNPROFOR's lack of an "independent information-gathering capacity"¹⁴⁰. In other words, this report is based only on

¹³⁴CR 2006/16, p. 31, para. 85 (Brownlie); see also p. 33, paras. 91-92; p. 39, paras. 115 and 117; CR 2006/17, p. 26, paras. 238 (*c*) and 242 (Brownlie); pp. 44-45, paras. 309-310; p. 46, para. 314 or CR 2006/21, pp. 44-45, paras. 63-64 (Brownlie).

¹³⁵Counter-Memorial, pp. 122-134, paras. 2.4.1.1-2.7.1.8, p. 243, para. 2.21.1.1, p. 244, para. 2.21.1.4 or p. 1080, paras. 8.10 and 8.12; Rejoinder, pp. 567-590.

¹³⁶Reply, pp. 788-816.

¹³⁷CR 2006/16, pp. 31-34 and 40-53 (Brownlie). Incidentally, see also CR 2006/17, p. 28, paras. 246-247 (Brownlie); CR 2006/21, p. 20, para. 16 (Brownlie) and CR 2006/21, p. 45, para. 64 (Stojanović).

¹³⁸See CR 2006/16, p. 32, para. 87, p. 41, para. 122 and p. 48, para. 141 (Brownlie). See also CR 2006/21, p. 45, para. 64 (Stojanović). Counter-Memorial, pp. 129-130, paras. 2.6.1.1-2.6.1.3, pp. 249-251, para. 3.1.2.8, pp. 264-265, para. 3.1.5.16 and pp. 266-267, para. 3.1.5.19; Rejoinder, para. 3.2.3.4, para. 3.2.3.10.

¹³⁹United Nations, doc. S/24049, p. 4, para. 9.

¹⁴⁰*Ibid.*, p. 2, para. 4.

information from the Yugoslav authorities. It should also be noted that it is drafted in very prudent language, underlining the "uncertainty about who exercises political control over the Serb forces in Bosnia and Herzegovina". The report also strikingly confirms the presence of the JNA in the territory of Bosnia and Herzegovina after the date of its purported withdrawal and thus notes the presence of JNA elements "at various garrisons in Bosnia and Herzegovina, especially in Serb-controlled areas, including two installations on the outskirts of Sarajevo". Lastly, the report's conclusion is specifically directed at the Respondent when the Secretary-General describes the decision taken that day to impose sanctions on the Federal Republic of Yugoslavia as a "manifestation of the international community's determination to end the fighting in Bosnia and Herzegovina". It is therefore very clear that, on that date, i.e., 30 May 1992, neither the Secretary-General nor the Security Council were unaware of the true situation, which subsequent Security Council resolutions would prove to have continued until 1995.

7. You will agree that, of itself, this report in no way warrants the reading made by the Respondent and that to the extent that conclusions can be drawn from it, they are assuredly not the ones the Respondent draws.

Lord Owen's "point of view" is then presented as a proof of the nature of relations between Pale and Belgrade¹⁴⁵

8. Professor Brownlie's quotations of various statements made by Lord Owen to the Tribunal for the former Yugoslavia or in his Memoirs are purported to show that "Milosevic was not in a position to control the decision making on the part of the Bosnian Serb politicians" In fact, these quotations are somewhat ambiguous 147. Furthermore, the Respondent omits to draw the

¹⁴¹*Ibid.*, p. 3, para. 8.

¹⁴²*Ibid.*, p. 2, para. 6.

¹⁴³*Ibid.*, p. 5, para. 17.

¹⁴⁴S/RES/819 (1993), 16 April 1993; S/RES/820 (1992), 17 April 1993; S/RES/838 (1993), 10 June 1993. See also General Assembly resolutions A/RES/46/242, 25 April 1992; A/RES/47/121, 18 December 1992; A/RES/48/88, 20 December 1993.

¹⁴⁵CR 2006/16, pp. 45-48, paras. 133-144 (Brownlie); CR 2006/17, pp. 11-12, paras. 170-172 (Brownlie).

¹⁴⁶CR 2006/16, p. 47, para. 137 (Brownlie).

¹⁴⁷CR 2006/16, p.46, para. 135 (Brownlie).

Court's attention to other statements made by Lord Owen, which are patently far from serving its argument.

9. Lord Owen thus acknowledges before the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia the "undoubted power" of Milosevic over the Serbs in Bosnia¹⁴⁸, or again, he admits that "the Bosnian Serb army could not have survived from the moment that Bosnia-Herzegovina was recognized as an independent country by the Security Council if they had not been supported by the former Yugoslavia"¹⁴⁹.

66

- 10. While not always very firmly stated, Lord Owen's opinion thus inclines much more towards Bosnia and Herzegovina's position than to Serbia and Montenegro's. Also during his testimony before the International Criminal Tribunal, Lord Owen states: "As to whether you [he is then addressing Slobodan Milošević] had a command relationship with General Mladić, I certainly think that he acted independently *at times*." This effectively means that, for the rest of the time, Milosevic was in a command relationship with Mladić.
- 11. Even those statements of Lord Owen which the Respondent believes, wrongly, support its claims, ultimately demonstrate far more the close dependence of the Bosnian Serbs on Belgrade.

According to Serbia and Montenegro, recognition of the "Bosnian Serbs" in international negotiations also confirms the existence of Republika Srpska as a sovereign State

12. Despite the answer already given in Bosnia and Herzegovina's Reply¹⁵¹, the Respondent persists in invoking "the separate political identity" of Republika Srpska¹⁵², which can allegedly be inferred from a series of United Nations documents, be they Security Council resolutions or reports concerning ongoing negotiations, and in which reference is made to the "Bosnian Serbs"¹⁵³. I shall

 $^{^{148}\}mbox{ICTY},$ Prosecutorv. Slobodan Milošević, case No. IT-02-54, testimony of Lord Owen, CR 3 November 2003, p. 28374.

¹⁴⁹ICTY, *Prosecutor* v. *Slobodan Milošević*, case No. IT-02-54, testimony of Lord Owen, CR 3 November 2003, p. 28394.

¹⁵⁰ICTY, *Prosecutor* v. *Slobodan Milošević*, case No. IT-02-54, testimony of Lord Owen, CR 3 November 2003, p. 28444.

¹⁵¹Reply, pp. 797-798, para. 104.

¹⁵²CR 2006/16, p. 41, para. 123 (Brownlie).

¹⁵³CR 2006/16, pp. 41-44, paras. 123-128 (Brownlie). Counter-Memorial, pp. 125-129, paras. 2.4.1.13-2.5.1.12 and Rejoinder, paras. 3.2.3.7-3.2.3.8.

confine myself to a very brief summary of the very simple explanations already given by Bosnia and Herzegovina in its Reply, namely that:

- in the first place, never in these documents is Republika Srpska designated by name logical consequence of the general refusal by the international community to recognize that that entity had the status of a State under international law; and,
- secondly, the reference to a belligerent "party" in a conflict in no way prejudges the international responsibility engaged by the acts of that party. The purpose of the international negotiations and appeals in such a case is rather to involve all the belligerents in a settlement process and to compel them to comply with all the obligations incumbent upon them under international law¹⁵⁴.

13. The responsibility of the Federal Republic of Yugoslavia is most clearly demonstrated in its signature of the Dayton Agreements. However, here the Respondent reverses itself, arguing that the fact that the FRY signed the agreements on behalf of the Serb entity of Bosnia and Herzegovina proves the existence of "two independent and equal entities"¹⁵⁵, namely the FRY and Republika Srpska. But the question is precisely how to explain that a purportedly independent entity can accept being represented and bound by another State. How, moreover, to explain that this State (the FRY) should agree to "take all necessary measurers… to ensure" that a purportedly independent entity should "fully respect" and "comply with" the agreements signed on its behalf? The Respondent's argument, Madam President, is, moreover, completely misconceived. Republika Srpska is recognized as being merely a component "entity" of Bosnia and Herzegovina. There is nothing here enabling Republika Srpska and the Federal Republic of Yugoslavia to be placed on an equal footing.

- 14. The Respondent's explanations in this regard are extremely cursory and not at all convincing:
- the fact that Republika Srpska initialled the agreements on the constitution of the State of Bosnia and Herzegovina cannot seriously be regarded as evidence of what Professor Brownlie

¹⁵⁴Reply, pp. 797-798, para. 104.

¹⁵⁵CR 2006/16, p. 51, para. 152 (Brownlie).

says it tells us¹⁵⁶. What it simply reflects is the aim of reaffirming the territorial integrity, independence and sovereignty of Bosnia and Herzegovina. Professor Condorelli has already addressed you on this during the first round¹⁵⁷;

— secondly, the argument that the absence of an official delegation of Republika Srpska at Dayton is simply explicable by the fact that Karadzić and Mladić, as "indicted war criminals", would not be permitted to take part in the negotiations¹⁵⁸ is puzzling, to say the least: here then is an "entity" claimed to possess all of the attributes of statehood within the meaning of international law, yet disposing, for purposes of its representation, of just two "dignitaries". Nonetheless, as Mr. Lukić reminded us, the Vice-President of Republika Srpska (Mr. Koljević), the "Minister for Foreign Affairs" and the President of the Assembly were all members of the Serb delegation¹⁵⁹.

15. Madam President, this matter has already been addressed several times. The Applicant, most recently during the first round through Professor Condorelli¹⁶⁰, has shown that this unusual procedure whereby the FRY could, by its signature, bind Republika Srpska can only have one explanation: the complete identity between the Serbs of Bosnia and the Serbs of Serbia, constantly reaffirmed by both sides in their desire for a single State for all of the Serbs¹⁶¹. In August 1995, Slobodan Milosević, when asked by Richard Holbrooke whether he should negotiate with him, Milosević, or with the Bosnian Serbs, replied: "with me of course" And that simply echoes what General Mladić said when negotiating with a United Nations representative: "Belgrade is our capital." ¹⁶³

¹⁵⁶CR 2006/16, p. 50, para. 151 (Brownlie).

¹⁵⁷CR 2006/10, p. 16, para. 14 and pp. 21-22, para. 28 (Condorelli).

¹⁵⁸CR 20006/16, p. 51, para. 154 (Brownlie).

¹⁵⁹CR 2006/24, p. 18 (Lukić).

¹⁶⁰CR 2006/10, pp. 10-18, paras. 1-18 (Condorelli).

¹⁶¹CR 2006/10, pp. 10-18, paras. 1-18 (Condorelli). See also, CR 2006/2, pp. 29-32, paras. 4-11 (van den Biesen); CR 2006/4, pp. 37-39, paras. 5-10 (van den Biesen); CR 2006/7, p. 46, para. 7 (Franck).

¹⁶²ICTY, *Prosecutor* v. *Slobodan Milošević*, case No. IT-02-54, Testimony of General W. Clark, CR. 15 December 2003, p. 30370.

¹⁶³ICTY, *Prosecutor* v. *Slobodan Milošević*, case No. IT-02-54, Testimony of D. Harland, CR. 18 September 2003, p. 26966.

16. Moreover, we have testimony confirming that "President Milosević was fully in charge" of the single Serb delegation at the Dayton negotiations and that, in the discussion of maps, he "appeared to have a great deal of personal knowledge and seemed to have no need to speak to or seek assistance from anyone else" ¹⁶⁴. In the absence of explanations from counsel for Serbia and Montenegro on the decisive role played by Milosević, we listened with interest to the testimony of Mr. Lukić before this Court, in expectation of some details from him on the role of the Bosnian Serb members of the FRY delegation, of which he was a member as "cartographic expert". Mr. Lukić's brief and very general evidence on this point, based on generalities such as: "The negotiations were lengthy. All options were on the table. There was intensive diplomatic . . . activity" ¹⁶⁵, confirms our belief that it was definitely not among the Bosnian Serb members of the Yugoslav delegation that the true focus of decision was to be found.

17. Then, in regard to the FRY's guarantee of Republika Srpska's compliance with the Agreements, the Respondent seeks to have the Court believe that we "fail[ed] to draw attention" to the request by Republika Srpska¹⁶⁶, and claims that "the obligation of guarantee had been assumed at the request of the delegation of the Republic of Srpska¹⁶⁷. Not only, Madam President, did Bosnia and Herzegovina in no way "fail to draw attention" to the letter to the FRY delegation, but it indeed rebutted in advance, in the first round, the argument made by the Respondent: the undertaken given by the Federal Republic of Yugoslavia was far stronger than the simple guarantee requested by the Bosnian Serbs¹⁶⁸. The situation is thus perfectly clear on this point: the Federal Republic of Yugoslavia took entire responsibility for ensuring that the Dayton Accords were complied with.

The alleged divorce between Belgrade and the Bosnian Serbs (1993-1994)

18. The circumstances of the signature of the Dayton Accords make it almost unnecessary to rebut the Respondent's claims regarding the "differences" or "breaches" alleged to have arisen

¹⁶⁴ICTY, *Prosecutor* v. *Slobodan Milošević*, case No. IT-02-54, Testimony of General W. Clark, CR. 15 December 2003, pp. 30378 and 30379.

¹⁶⁵CR 2006/24, p. 18 (Lukić).

¹⁶⁶CR 2006/16, p. 51, para. 153 (Brownlie).

¹⁶⁷CR 2006/16, p. 51, para. 153 (Brownlie).

¹⁶⁸CR 2006/10, p. 23, para. 29 (Condorelli).

between the Federal Republic of Yugoslavia and Republika Srpska following the latter's rejection of various peace proposals between 1993 and 1994. Those claims are moreover often mere assertions unsupported by any serious evidence. The overwhelming evidence of the complete integration of Republika Srpska within the FRY, to which I shall return tomorrow, makes it impossible to imagine for a moment that the unity between the Serbs of the FRY and the Serbs of Bosnia was genuinely troubled. I shall therefore very briefly examine in turn the arguments of Serbia and Montenegro with regard to the sanctions which it claims to have imposed on Republika Srpska in 1994¹⁶⁹, and will then deal with the "evidence" put forward of a "specific political consciousness of the Bosnian Serbs"¹⁷⁰.

The purported "sanctions" imposed in September 1994

70

19. Counsel for Serbia and Montenegro tells us that, "from May 1992 onwards, the Bosnian Serbs were independent of Belgrade" With no concern for the inconsistency, he then, however, immediately goes on to inform us that "[t]he final rupture between the Bosnian Serbs and Belgrade took place on 4 August 1994" I could also refer you to Slobodan Milosević's statement of 11 May 1993, cited in our Memorial 173, in which he gave an assurance that all assistance to the Bosnian Serbs had ceased; but I am afraid of getting lost — and of losing you still further — in the chronology. We readily accept that the balancing act which the Respondent is obliged to maintain is not a very comfortable one. But we cannot accept that this should result in a largely truncated version of the facts. I must therefore restate certain truths.

20. The decision announced by Belgrade in September 1994 to impose sanctions on Republika Srpska, cited by the Respondent, was designed solely to secure the lifting of those other, Security Council-imposed sanctions with which the Federal Republic of Yugoslavia had been burdened for over two years. Lord Owen, on whom the Respondent relies so heavily, very clearly explained the "strategy" behind the purported imposition of sanctions: "it was part of your strategy

¹⁶⁹CR 2006/16, pp. 44-45, para. 129 (Brownlie). See also CR 2006/17, p. 12, para. 172 (Brownlie).

¹⁷⁰CR 2006/16, p. 49, para. 145 (Brownlie).

¹⁷¹CR 2006/17, p. 12, para. 171 (Brownlie).

¹⁷²CR 2006/17, p. 12, para. 172.

¹⁷³Memorial, p. 90, para. 2.3.8.4.

[he is addressing Slobodan Milosević] of avoiding sanctions, or at least trying to get sanctions suspended, that you should demonstrate to the world that there was a separation [between Serbia and Republika Srpska]"¹⁷⁴.

71

21. However, this desire on the part of the Respondent to distance itself in the eyes of the world from Republika Srpska should not deceive us. True, a report from the International Conference on the former Yugoslavia is cited by the Respondent to prove that "the Government of the Federal of Yugoslavia [has met] its commitment to close the border" with the area of the Republic of Bosnia and Herzegovina under the control of Serb forces¹⁷⁵. This report must, however, be read in the knowledge that its "conclusions" — which were entirely provisional, since the report (dated 3 October 1994) appeared just a few days after the observer mission had effectively been installed (17 September 1994) — are based solely on "the mission's on-site observation" and its resources were extremely limited. In view of the fact that the mission was composed of some 135 persons — at the date of the report only 93 had been deployed — to watch some 450 km of frontiers, the reliability of its reports has to be regarded with the very greatest circumspection¹⁷⁷.

22. To tell you the truth, Madam President, Members of the Court, this discussion is futile and absurd, in light of the vast body of evidence which demonstrates, not only that these sanctions were simply a wool-pulling exercise¹⁷⁸, but that the vital support of Republika Srpska by the Federal Republic of Yugoslavia continued unchanged both before and after 1994. I will present you with a summary of this tomorrow.

The PRESIDENT: Could I interrupt you to find out how you are going along?

Mr. OLLIVIER: It is my last point. I have two or three minutes. Thank you.

¹⁷⁴ICTY, *Prosecutor* v. *Slobodan Milošević*, case No. IT-02-54, testimony of Lord Owen, CR, 3 November 2003, p. 28445.

¹⁷⁵United Nations, doc. S/1994/1124. CR 2006/16, pp. 44-45, para. 129 (Brownlie).

¹⁷⁶*Ibid*.

¹⁷⁷ICTY, *Prosecutor* v. *Slobodan Milošević*, case No. IT-02-54, testimony of Mr. Williams, CR, 24 June 2003, pp. 22956-22957. See also the report of 3 October 1994: United Nations, doc. S/1994/1124, para. 2

¹⁷⁸ See further our Reply, pp. 706-710, paras. 397-403

The "specific political consciousness of the Bosnian Serbs"

72

23. I should like to address a final argument of the Respondent which deals with what it calls "the spirit of independence" of the Bosnian Serbs¹⁷⁹. Professor Condorelli showed in detail during our first round of argument that Republika Srpska and the FRY had the same aim of integration, and he showed that the desire of the former to remain within the Yugoslav Federation was backed by an assurance from the latter of its unfailing support and solidarity¹⁸⁰. It is thus at the very least paradoxical to invoke the spirit of independence of an entity whose proclaimed objective was union in a single State with Serbia.

24. Moreover, as you know, a single example of this alleged "specific political consciousness" is largely relied on by our opponent: the rejection of the Vance-Owen Plan by the Assembly of Republika Srpska in May 1993¹⁸¹. We heard Mr. Popović, a witness called by the Respondent, describe in detail the meeting of the Assembly of Republika Srpska at which the settlement proposal was rejected¹⁸². But we have received no reply to the facts subsequent to 1993, as we have established them. The Respondent claims that ties were cut after the rejection of the Vance-Owen Plan, whereas in November 1993 the system for payment of the officers of the VRS was placed on an official footing with the 30th Personnel Centre of the VJ, the Yugoslav army. One year later, in March 1994, the existing financial unity was further strengthened by the official subordination of the National Bank of Republika Srpska to the National Bank of Yugoslavia.

25. In truth, Madam President, none of the claims intended to demonstrate the independence of Republika Srpska, none of the evidence which, according to our opponents, shows that this entity had all of the qualities of statehood, can reasonably be upheld against Bosnia and Herzegovina.

26. While I am bound to respond precisely to these various claims in order to demonstrate their lack of substance, it has, nonetheless, to be recognized that they carry very little weight in the

¹⁷⁹CR 2006/16, p. 49, para. 145 (Brownlie).

¹⁸⁰CR 2006/10, pp. 12-18, paras. 7-18 (Condorelli). See also CR 2006/2, pp. 31-32, paras. 9-12 (van den Biesen); CR 2006/4, pp. 10-12, paras. 2-9 (Karagiannakis).

¹⁸¹Counter-Memorial, pp. 286-289, paras. 3.5.1.5-3.6.1.3; CR 2006/16, p. 49, paras. 145-147 (Brownlie); CR 2006/18, pp. 42-43, para. 106 (de Roux).

¹⁸²CR 2006/25, pp. 11-12 (Popović).

face of the substantial body of factual evidence relied on by Bosnia and Herzegovina, which proves:

73

2. The integration of Republika Srpska with the FRY

With your permission, Madam President, I will return tomorrow morning to make Bosnia's argument on this point. I am grateful for your attention and ask you to excuse me on behalf of all of us representing Bosnia and Herzegovina for our slight time overrun.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Ollivier. The Court will now rise and resume at 10 o'clock tomorrow morning.

The Court rose at 6.20 p.m.